This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 186 052

JOURDAIN

Memoire sur la Royaute Francaise et le Droit Populaire

1875

HARVARD
LAW
LIBRARY

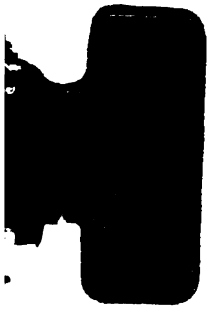

FRANCE

(88)

MÉMOIRE

SUR

LA ROYAUTÉ FRANÇAISE

ET LE DROIT POPULAIRE

D'APRÈS LES ÉCRIVAINS DU MOYEN ÂGE.

MÉMOIRE

SUR

LA ROYAUTÉ FRANÇAISE

ET LE DROIT POPULAIRE

D'APRÈS LES ÉCRIVAINS DU MOYEN ÂGE,

PAR

M. CHARLES JOURDAIN.

EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

TOME XXVIII, 2e PARTIE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXV.

MÉMOIRE

SUR

LA ROYAUTÉ FRANÇAISE

ET LE DROIT POPULAIRE

D'APRÈS LES ÉCRIVAINS DU MOYEN ÂGE.

pas obéissance? A ces motifs en faveur de la royauté, s'ajoutait une raison qui devait vivement frapper les descendants des races germaines, nous voulons dire le devoir de fidélité qui rattachait les anciens leudes à leur chef et qui ne dépendait ni de l'étendue des domaines de celui-ci, ni du nombre de ses vassaux, mais de la foi jurée. Ainsi se développa, sous l'influence de causes multiples, l'idée d'un pouvoir souverain, unique de sa nature, auquel appartenait le droit de commander et d'être obéi dans le territoire dont il était possesseur. Cette image de la puissance ou plutôt de la majesté royale pénétra de bonne heure dans tous les esprits, chez les ignorants comme chez les doctes; et de Clovis à Charlemagne, de Charlemagne à Philippe-Auguste, on en suit facilement la trace chez les chroniqueurs et chez les théologiens.

Combien les récits de Grégoire de Tours ne nous offrent-ils pas de scènes dans lesquelles le pouvoir monarchique figure avec des prérogatives qui l'élèvent au-dessus de tous les autres pouvoirs! « Ô roi, » disait lui-même le courageux historien à Chilpéric, au moment où ce prince, aveuglé par la colère, allait sévir cruellement contre l'évêque de Rouen, Prétextat, « ô roi, si quelqu'un de nous veut s'écarter du sentier de la « justice, tu peux le corriger; mais si toi-même tu t'en écartes, « qui te reprendra? Nous te parlons, il est vrai; mais tu nous « écoutes si tu veux. Si tu ne le veux pas, qui te condamnera, « si ce n'est celui qui s'est proclamé la justice même [1] ? »

Sous la seconde race, il est enjoint à tous les fidèles de prier pour le roi et pour les grands qui composent sa cour [2] : ceux

[1] Grég. de Tours, *Hist. des Francs*, l. V, c. XIX, t. II, p. 235 de l'édition donnée par la Société de l'Histoire de France.

[2] *Capit.* an. 769, art. 13 : « Quando « denuntiatum fuerit pro rege vel pro fide- « libus suis, qualibet causa, orationes fa- « cere, nemo in hoc negligens appareat. » (Voy. *Recueil des Historiens de France*, t. V, p. 646.)

qui refusent de lui obéir, ceux qui ourdissent des complots contre lui sont frappés d'anathème par plusieurs conciles [1]. « Si « chacun, disait Agobard [2], est dans l'obligation d'accomplir la « promesse qu'il a faite à son semblable, comment ne serait-il « pas obligé à une fidélité encore plus inviolable envers le « prince qui a reçu de Dieu le gouvernement de la chose pu- « blique? »

Au x^e^ siècle, un moine de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, Hugues de Sainte-Marie, comparant la royauté et le sacerdoce aux trois personnes de la sainte Trinité, déclare que le roi, à qui toute puissance appartient dans son royaume, est l'image de Dieu le Père, de même que l'évêque est l'image de Dieu le Fils, ou de Jésus-Christ; d'où il tire cette conséquence que, le Fils étant soumis au Père, les évêques pareillement doivent être soumis au roi [3].

Cependant, si l'Écriture sainte recommande aux sujets, comme un devoir sacré, l'obéissance envers les rois, elle rappelle aux rois, en maints passages, les obligations qu'ils ont eux-mêmes à remplir envers leurs sujets. Si la législation romaine admet que la volonté du prince a force de loi, la législation canonique enseigne que la loi suppose le consentement

[1] Concile de Loiré, en 843 : « Si quis « contra regiam dignitatem dolose et cal- « lide perniciose satagere comprobatus fue- « rit, nisi dignissime satisfecerit, anathe- « matizetur. Si quis potestati regiæ, quæ « non est, juxta Apostolum, nisi a Deo, « contumaci ac inflato spiritu, contra « auctoritatem et rationem, pertinaciter « contradicere præsumpserit, et ejus jus- « tis et rationabilibus imperiis, secun- « dum Deum, et auctoritatem ecclesias- « ticam, et jus civile, obtemperare irre- « fragabiliter noluerit, anathematizetur. » (Voy. *Concilia Galliæ*, ed. Sirmond, t. III, p. 8.)

[2] *Agobardi flebilis epistola de divisione imperii Francorum inter filios Ludovici imperatoris*, dans la *Patrologie* de l'abbé Migne, t. CIV, p. 287.

[3] *Tract. de regia potestate*, l. I, c. II : « Rex in regni sui corpore Patris omnipo- « tentis obtinere videtur imaginem, et epi- « scopus Christi. Unde rite regi subjacere « videntur omnes regni ipsius episcopi, « sicut Patri Filius. » (Cf. *Hist. litt. de la France*, t. X, p. 285 et suiv.)

du peuple, et qu'elle a pour fin le bien de la communauté[1]. Enfin, quelque respectée que fût la religion du serment, la fidélité qui rattachait les descendants des Germains à leurs chefs s'alliait, chez eux, à un sentiment habituel de fierté qui relâchait les liens de leur dépendance; de telle sorte que, dans les premiers siècles du moyen âge, les motifs qui portaient à exalter l'autorité royale se trouvaient balancés par des motifs contraires, qui poussaient, sinon à la méconnaître et à la supprimer, tout au moins à la tempérer et à la contenir dans de justes bornes.

« Le mot de roi, » écrit saint Isidore de Séville, au troisième livre de ses *Sentences*[2], « le mot de roi veut dire celui qui gou« verne avec sagesse. C'est le titre qui est décerné aux bons « princes, mais qui ne saurait être conservé aux mauvais. » Quel est donc le nom qui convient à ces derniers? Celui de tyran. « Les anciens, dit ailleurs saint Isidore, ne faisaient pas « la distinction des rois et des tyrans; mais, parmi nous, l'usage « a prévalu d'appeler tyrans les méchants rois, qui écrasent « le peuple sous le poids de leur ambition et de leur cruauté. » Ces lignes d'Isidore de Séville ont été reproduites, commentées, amplifiées par la plupart des théologiens des âges suivants. Elles leur indiquaient la voie qu'ils ont suivie, les uns avec plus de hardiesse, les autres plus timidement.

Au VIII^e^ siècle, l'évêque Rattier, qui occupait le siége de Vérone, mais qui était né au pays de Liége, et qui avait étudié en France, décrivant, dans un ouvrage intitulé *Agonisticon*,

[1] *Decreti P. I*, dist. II, c. I : « Lex est « constitutio populi qua majores natu si« mul cum plebibus aliquid sanxerunt. » « *Ibid.* dist. IV, c. II : Erit autem lex ho« nesta, justa, possibilis, secundum natu« ram, etc., nullo privato commodo, sed « pro communi civium utilitate conscripta. »

[2] Cap. XLVIII : « Reges a recte agendo « vocati sunt, ideoque recte faciendo, regis « nomen tenetur, peccando amittitur. »

les devoirs des divers états, proclamait que la nature humaine est partout égale à elle-même; d'où cette conséquence que Dieu n'a pas donné à l'homme le droit de commander à son semblable. « Faites attention, disait le docte prélat [1], à cette « parole de Dieu, lorsqu'il créa l'homme : « Croissez et multi- « pliez; remplissez et soumettez la terre; commandez aux pois- « sons de la mer, aux oiseaux du ciel et aux bêtes de la terre. » « Par là, Dieu a voulu vous faire comprendre qu'il était dans la « destination de l'homme de commander aux oiseaux, aux bêtes « et aux poissons, mais non pas à l'homme; que tous, au sortir « des mains du Créateur, sont naturellement égaux, et que les « hommes doivent s'imputer à eux-mêmes cette inégalité qui a « le plus souvent pour résultat de placer les meilleurs et les « plus vertueux sous le joug d'autrui.....

Peut-être le souffle de démocratie qu'il est aisé d'entrevoir dans ce passage, se retrouverait-il moins facilement chez les autres théologiens de la même époque; mais un point sur lequel ils sont tous fixés, sur lequel ils insistent tous, c'est l'étendue, c'est la grandeur des devoirs imposés à la royauté.

Sur la fin du VIII^e^ siècle, un évêque d'Orléans, appelé Jonas, a écrit un traité de l'*Institution royale,* dédié à Pépin le Bref [2]. En développant le texte d'Isidore de Séville que nous citions plus haut, il rappelle que le roi est ainsi appelé parce qu'il a pour mission de régir son peuple avec piété, avec justice, avec

[1] Martène, *Ampliss. Coll.* t. IX, col. 805 : « Attende Deum in principio « creationis humanæ dixisse : « Crescite et « multiplicamini, et replete terram, et sub- « jicite eam, et dominamini piscibus maris « et volatilibus cœli et bestiis terræ; » ut « intelligas homines non hominibus, sed « volatilibus, bestiis et piscibus esse præ- « latos; omnesque a Deo natura æquales « conditos, sed inæqualitate morum fa- « ciente, aliis alios in tantum suppositos, « ut plerumque alii dominentur etiam me- « lioribus..... » (Cf. *Hist. litt. de la France,* t. VI, p. 348 et suiv.)

[2] Ce traité a été publié par D'Achery, *Spicileg.* t. I, p. 233 et suiv. et dans la *Patrologie* de l'abbé Migne, t. CVI. Cf. *Hist. litt.* t. V, p. 25 et suiv.

clémence. Si le prince ne possède pas ces vertus, s'il se montre impie, injuste, cruel, il ne mérite pas le nom de roi, mais celui de tyran. Les sujets sont sans doute obligés d'être fidèles à leurs princes; car, suivant la parole de l'Apôtre, celui qui résiste aux puissances établies résiste à Dieu lui-même. Mais le ministère des princes consiste à gouverner avec équité : ils doivent écouter les griefs des petits et des pauvres, et ne pas permettre qu'ils soient opprimés par des officiers subalternes, négligents, cupides ou violents. A cet effet, il est opportun qu'ils s'entourent de conseillers craignant Dieu, selon l'exemple donné par Moïse, qui avait choisi parmi le peuple d'Israël des hommes courageux, détestant l'avarice et amis de la vérité, pour l'assister dans le gouvernement de la nation. Enfin, les rois ne sauraient oublier que leur puissance vient de Dieu, et non pas des hommes : qu'elle ne s'acquiert ni par les vices, ni par l'ambition, ni par la force, mais par un secret jugement de la Providence.

Quelques années après l'évêque Jonas, vivait un écrivain qui fut mêlé aux controverses religieuses, sous le règne de Charlemagne, et aux affaires politiques, sous Louis le Débonnaire, Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, dans le diocèse de Verdun. Il a laissé, entre autres ouvrages, un traité dédié à Louis le Débonnaire, qu'il a intitulé *la Voie royale, Via regia*[1]. Ce traité contient l'exposition des devoirs qu'un prince chrétien doit remplir, s'il veut prospérer ici-bas et, en quittant son royaume terrestre, parvenir au royaume des cieux. Aimer Dieu et le prochain, se montrer juste, miséricordieux, clément, pacifique; placer sa gloire non dans la richesse, mais dans la vertu; se défier de l'orgueil et de l'envie, s'entourer de

[1] Publié par D'Achery, *Spicileg.* t. I, et dans la *Patrologie* de l'abbé Migne, t. CII.

bons conseils et agir avec prudence, réprimer sa colère, écarter les flatteurs, ne pas permettre que la monnaie soit falsifiée : voilà les devoirs d'un roi selon le cœur de Dieu. Quelque sages qu'ils soient, on pourrait reprocher à ces préceptes d'être un peu vulgaires; ils avaient leur prix cependant à une époque où la royauté franque était à peine dégagée des langes de la barbarie. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est l'obligation que le pieux abbé imposait à son royal disciple de ne pas permettre l'esclavage dans ses États. « Très-clément prince, ne « permettez pas l'esclavage dans votre royaume. Montrez-vous « le fils très-fidèle de ce Père céleste que vous priez chaque « jour avec tous vos frères, en lui disant : « Notre père, qui « êtes aux cieux. » Aimez ce qu'il aime, et défendez ce qu'il dé« fend. Il a lui-même ordonné, par la bouche de Moïse, que « celui-là fût mis à mort qui, pour de l'argent, aurait vendu « son frère, fils d'Israël. Il nous enseigne, par la bouche du « prophète Amos, qu'il ne pardonnera pas à la ville de Tyr « d'avoir réduit ses frères en captivité. Nous devons à Dieu une « obéissance vraie; or, de tous les devoirs de charité que Dieu « nous impose, un des premiers c'est de rendre la liberté à nos « esclaves. Considérons que ce n'est pas la nature, que c'est le « péché qui a institué l'esclavage. Nous sortons tous égaux des « mains de Dieu; le péché seul a détruit cette égalité naturelle, « et réduit l'homme sous le joug de son semblable [1]. »

Ainsi, dès le règne de Louis le Débonnaire, un cri de liberté retentissait à la cour des rois francs.

Mais continuons à recueillir les enseignements des théolo-

[1] Cap. xxx : « Prohibe, clementissime « rex, ne in regno tuo captivitas fiat, etc... « Vere obedire debet homo Deo... Inter alia « præcepta salutaria, et opera recta, quis« que liberos debet dimittere servos, consi« derans quia non illi eos natura subegit, « sed culpa. Conditione enim æqualiter cre« ati sumus, sed aliis alii culpa subacti... » (Passage cité par l'abbé Clouet, *Hist. de Verdun*, Verdun, 1867, in-8°, t. I, p. 241.)

giens du IXe siècle sur les devoirs de la royauté. Hincmar, qui joua, même au point de vue politique, un rôle si considérable sous le règne de Charles le Chauve, a tenu à ce prince, dans plusieurs écrits, le langage le plus austère. Dans son traité *De regis persona et regis ministerio* [1], il enseigne que Dieu fait les bons rois et permet les méchants; que le suprême bien pour un peuple, c'est un bon roi; que la bonté d'un gouvernement en fait la puissance; qu'il faut au prince de bons conseillers; que lui-même, dans l'intérêt de son pouvoir, doit posséder l'art de gouverner; que la nécessité seule doit l'engager à faire la guerre et à étendre ses États; qu'à l'intérieur de son royaume, il doit user de la force pour ramener chacun à l'observation de la loi user de clémence avec discernement, redouter les présents et les flatteries des scélérats, n'avoir avec eux aucun commerce. Ailleurs [2] Hincmar dénonce à Charles le Chauve les vols et les rapines commis par les gens de guerre, et il le somme de réprimer ces violences. Comment le prince pourrait-il, sans impiété, exiger des sujets de son royaume l'acquittement des impôts et autres redevances, s'il ne leur ménageait pas par sa vigilance les moyens de payer ce qui leur est réclamé, s'il ordonnait et faisait ce qu'il lui plaît, s'il n'interdisait pas, mais laissait faire aux autres ce qui déplaît à Dieu? Mais la partie la plus intéressante des œuvres politiques d'Hincmar, c'est l'écrit dans lequel, résumant un opuscule d'Adalard, abbé de Corbie, *De ordine palatii*, il trace le tableau des assemblées qui se réunissaient sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire [3]. Deux fois par an,

[1] *Patrologie*, t. CXXV, p. 834 et suiv.

[2] Voy. *ibid.* p. 954 et suiv. la lettre à Charles le Chauve *De coercendis militum rapinis.*

[3] *Ibid.* p. 1003 et suiv. *Ad proceres regni pro institutione Carlomanni regis et ordine palatii.* (Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. IV, p. 489.)

dit-il, se tenaient des plaids auxquels assistaient les principaux d'entre les clercs et d'entre les laïques. On choisissait, autant que possible, des hommes craignant Dieu, et si fidèles, qu'excepté leur salut éternel, il n'y avait rien qu'ils missent au-dessus de l'intérêt du roi et du royaume : amis, parents, bienfaiteurs, douces flatteries, sentiments de haine et de vengeance, chacun les savait prêts à tout sacrifier, éclairés qu'ils étaient par cette vraie sagesse qui confond les sophismes et les ruses de la sagesse du monde. Les avis n'étaient pas contraints; chacun donnait en toute liberté celui qu'il jugeait le meilleur. On arrêtait ce qu'il y avait à faire pour l'année courante et pour la suivante. La décision prise était tenue secrète, qu'elle concernât les affaires du royaume ou les particuliers.

Le vœu d'Hincmar était que ces assemblées, dont il avait pu, dans sa jeunesse, apprécier l'utile influence, fussent appelées régulièrement à se réunir, et que les successeurs de ceux qui les avaient composées autrefois se montrassent dignes de leurs ancêtres. Avait-il à cet égard beaucoup d'espoir? Nous en doutons; car le vigilant et judicieux prélat ne pouvait méconnaître le rapide progrès de la féodalité, qui venait d'arracher à Charles le Chauve le capitulaire de Kiersy, confirmant l'hérédité des offices et des bénéfices. Or le régime féodal, qui morcelait le royaume, était manifestement incompatible avec tout pouvoir, assemblée ou monarque, ayant juridiction sur le royaume entier. Les plaids que Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient tenus cessèrent donc de se réunir, et on pourrait dire que la royauté, privée de ses conseils naturels, affranchie de tout contrôle, devint absolue, si la féodalité de plus en plus oppressive n'avait pas singulièrement rétréci la sphère d'action du pouvoir royal.

Toute réduite, tout humiliée qu'elle était alors, l'autorité

du roi trouvait une garantie dans les obligations que le droit féodal imposait envers elle à ses vassaux. Entourée du prestige que lui assuraient les lois, la religion et les mœurs, elle apparaissait à ses sujets, dans son domaine étroitement circonscrit, comme la plus haute expression de l'autorité ici-bas, l'Église exceptée. Mais comment était-elle jugée par les rares écrivains qui s'appliquaient aux questions politiques? Quelle opinion se formaient-ils de son origine et de l'étendue de ses droits?

Lorsqu'elle était tombée au dernier degré de l'abaissement, vers le milieu du x^e^ siècle, la manière dont les monarchies s'étaient établies à l'origine donnait lieu à d'étranges débats, et il circulait à ce sujet des doctrines que la démocratie la plus avancée ne désavouerait pas. C'est ce que nous apprend un écrivain dont nous citions tout à l'heure l'ouvrage en faveur de la monarchie, Hugues de Sainte-Marie.

« Oui, dit-il [1], j'en connais, parmi nos contemporains, qui « croient que la royauté tire son origine, non de Dieu, mais « d'hommes ignorant Dieu, habitués à vivre de rapines, de « trahisons et de meurtres, couverts enfin de toute espèce de « crimes, qui, dans les commencements du monde, ont eu, « par l'inspiration du diable, l'aveugle ambition et l'inexpri- « mable témérité de prétendre dominer les autres hommes leurs « égaux. »

Une doctrine si peu monarchique affligeait profondément

[1] *De regia potestate*, l. I, c. 1 : « Scio « quosdam nostris temporibus qui reges « autumant non a Deo, sed ab his habuisse « principium qui, Deum ignorantes, su- « perbia, rapinis, perfidia, homicidiis et « postremo universis pene sceleribus, in « mundi principio, diabolo agitante, supra « pares homines dominari cæca cupiditate « et inenarrabili affectaverunt præsump- « tione et temeritate. Quorum sententia « quam sit frivola liquet apostolico docu- « mento, qui ait : « Non est potestas, nisi « a Deo. »

Hugues de Sainte-Marie. « A quel point elle est frivole, dit-il, « nous le savons par le témoignage de l'Apôtre, lorsqu'il dit « que toute puissance vient de Dieu. » Mais frivole ou non, la doctrine comptait des partisans, qui la répandaient dans le clergé et parmi le peuple. C'était une semence qui n'était pas destinée à périr.

La royauté se dégagea peu à peu des liens qui l'entravaient; elle réagit contre la puissance des grands vassaux et parvint à l'abattre et à la dominer, au prix de quels efforts habiles et persévérants, nous n'avons pas à le raconter ici; mais il entre dans notre sujet de faire voir comment, à mesure qu'elle se relevait, surtout à partir des règnes de Louis le Gros et de Philippe-Auguste, elle ne cessa d'être rappelée au sentiment de sa mission et de ses devoirs par la voix des écrivains qui donnaient quelque attention aux affaires publiques.

Nous ne citerons qu'un seul témoignage, qui en résume et qui en vaut beaucoup d'autres, celui de Jean de Salisbury, l'ingénieux auteur du *Polycraticus* et du *Metalogicus*, mort évêque de Chartres, en 1180.

Bien qu'il eût embrassé avec ardeur le parti de Thomas Becket dans la lutte du saint prélat contre le roi d'Angleterre, Jean de Salisbury ne saurait être classé parmi les adversaires de la royauté. Loin de là, il tient pour constant que les rois sont en quelque sorte la représentation de la divinité ici-bas, et le crime de lèse-majesté est à ses yeux le plus énorme. Mais combien il est éloigné de permettre que la royauté se montre despotique et arbitraire, qu'elle s'élève au-dessus des lois, ou plutôt qu'elle n'ait d'autre loi que son caprice! Il est de toute justice, avait dit saint Isidore de Séville, que le prince obéisse aux lois que lui-même a établies[1]. Jean de Salisbury

[1] *Sentent.* c. LI.

exprime la même pensée avec moins de concision et avec plus d'énergie.

« Tous les hommes, dit-il, sont assujettis à l'obligation d'ob-« server la loi, à moins qu'on n'en cite à qui la licence de « commettre l'iniquité ait été accordée. Aussi, lorsqu'on dit « que le prince est affranchi des liens de la loi, ce n'est pas « qu'il soit permis au prince de faire le mal; c'est parce que « l'amour seul de la justice, et non pas la crainte de la peine, « est le motif qui doit pousser le prince à se montrer équitable, « à procurer le bien de l'État, à préférer en toutes choses l'utilité « des citoyens à ses caprices personnels. Quand il s'agit des « affaires publiques, qui pourrait mettre en avant la volonté « du prince? Il ne lui est permis de vouloir que les choses qui « sont voulues par la loi, conformes à l'équité, ou bien celles « qui sont commandées par l'intérêt général. En pareil cas, sa « volonté a l'autorité d'un jugement, et c'est avec raison que sa « décision doit faire loi, parce qu'elle est supposée être toujours « d'accord avec l'équité.

« Entre le roi et le tyran, continue Jean de Salisbury, il y a « cette seule différence que le roi obéit à la loi, gouverne son « peuple selon la loi, se considère comme le ministre de la « loi, réclame pour lui-même, en vertu de la loi, la première « part dans les devoirs et dans les charges publiques, et n'a « enfin d'autre titre de supériorité, sinon que dans l'État les « particuliers ont chacun leur charge propre, tandis que toutes « les charges pèsent réunies sur le prince[1]. »

Il serait superflu de reproduire tous les passages des écrits de Jean de Salisbury dans lesquels il a développé la même idée; mais, avant de quitter ce sujet, nous demandons la permission

[1] *Polycraticus*, l. IV, c. I et II.

de citer quelques lignes sur la tyrannie, empreintes d'une éloquence amère.

« Le tyran, selon le portrait que les philosophes nous en « ont laissé, est celui qui fait peser sur le peuple une domina- « tion violente, tandis que le vrai roi gouverne par les lois. « Or la loi est le don même de Dieu; c'est la forme de l'équité, « la règle de la justice, l'ouvrage de la volonté divine, la ga- « rantie du salut, un principe de force et d'union pour les « peuples, la raison des devoirs, la destruction et la mort des « vices, le châtiment de la violence et du crime. La loi est « combattue tour à tour par la violence et par la ruse; tantôt « elle est déchirée par la dent cruelle du lion, et tantôt elle ne « sait comment se défendre contre les embûches du dragon. « De quelque manière qu'elle succombe, il est évident que les « coups dont elle est frappée sont dirigés contre la grâce elle- « même, et qu'ainsi Dieu se trouve en quelque sorte provoqué « au combat. Le prince défend la loi et la liberté du peuple; « le tyran s'imagine n'avoir rien fait, tant qu'il n'a pas anéanti « les lois et réduit le peuple en esclavage. Le prince est en « quelque sorte l'image de la divinité; le tyran est l'image de « la violence qui se révolte contre Dieu, et de la perversité, fille « de l'Enfer. Image de la divinité, le prince doit être aimé, « vénéré, obéi; image de la perversité diabolique, le tyran « doit, dans la plupart des cas, être mis à mort [1]. »

Ainsi Jean de Salisbury poussa la passion pour le règne des lois et l'aversion pour la tyrannie jusqu'à permettre, disons mieux, jusqu'à conseiller le meurtre des tyrans. Et ce n'est pas là une parole échappée à l'écrivain dans l'ardeur de la composition; car il a écrit un chapitre entier pour démon-

[1] *Polycràticus*, l. VIII, c. XVII. « ...Imago « deitatis princeps amandus, venerandus « est et colendus; tyrannus, pravitatis « imago, plerumque etiam occidendus. »

trer que tout tyran est un ennemi public que, non-seulement il est licite, mais juste et équitable de mettre à mort. Quoiqu'il en soit, ce qui ressort des textes que nous avons cités, c'est l'obligation qui incombe au prince, d'une part, d'observer les lois, et d'autre part, de travailler au bien général.

Mais le bien général comprend celui des classes déshéritées de la fortune, comme les laboureurs, les artisans, les serfs. Ces classes, longtemps opprimées, commençaient, vers le XII^e^ siècle, à trouver des interprètes de leurs souffrances et des sourdes colères qui les agitaient. On a souvent cité ce cri d'appel au sentiment de l'égalité originelle, selon l'heureuse expression de M. Augustin Thierry[1], qui retentit dans ces vers du *Roman de Rou :*

Nous sommes hommes comme ils sont,
Tous membres avons comme ils ont,
Et tout aussi grand corps avons,
Et tout autant souffrir pouvons;
Ne nous faut fors cuer sulement.

Nous empruntons à la *Chronique des ducs de Normandie* un passage non moins curieux, qui peint avec force la dure existence des paysans[2] :

Cil endurent les grefs tormenz,
Les nefs, les pluyes e les venz;
Cist ovrent la terre od lur mains;
Od granz mesaises e od fains;
Icist r'ont assez aspre vie,
Povre, soffraitose et mendie.
Senz cest ordre, senz ceste gent
Ne sai mie com faitement
Li autre peussent durer.

[1] *Hist. du Tiers État,* édit. in-4°, introd. p. xxv. — [2] Paris, 1839, t. I, p. 465.

Et plus loin, ce cri de colère et de vengeance :

Mauvais avom esté e fous
Dunt tant avom plaissiez les cous;
Kar homes sumes forz e durs;
Plus adures et plus seurs,
Et mult plus membru e plus grant
Que il ne sunt ou autretant.
Por un qu'il sunt, sumes nos cent.

La philosophie avait-elle été moins touchée que les poëtes de la dure condition des vilains? Était-elle restée sourde à leurs plaintes? On a peine à le croire. Lorsque de toutes parts les villes, secouant le joug de leurs seigneurs, s'organisaient en communes, et que les campagnes elles-mêmes commençaient à s'agiter, poussées par le sentiment de leur misère et par l'irrésistible désir d'améliorer leur sort, comment admettre que les écrivains qui se donnaient la mission d'instruire la royauté, aient omis, parmi ses devoirs, ceux qu'elle avait à remplir envers les classes qui se trouvaient à la fois les plus laborieuses et les plus pauvres? Nous avons cité plus haut quelques graves paroles de l'abbé Smaragde en faveur de l'affranchissement des serfs; Jean de Salisbury, dans son *Polycratique,* nous offre un texte dans lequel on sent circuler le même souffle de charité chrétienne et de politique libérale. Le docte et ingénieux évêque ne cherche pas sans doute à nous apitoyer par d'éloquents tableaux sur le sort de ceux qu'il appelle dans son langage figuré les pieds de l'État; mais il montre, avec l'autorité du bon sens, à quel point il importe au bien public de ne pas mécontenter une classe de personnes aussi nombreuse et aussi utile, en la livrant à une injuste oppression.

« J'appelle les pieds de l'État, dit-il, ceux qui exercent « d'humbles professions contribuant à la marche terrestre de « l'État et de ses membres. Tels sont et les laboureurs, cons- « tamment attachés à la terre, et les artisans qui travaillent la « laine, ou le bois, ou le fer, ou l'airain, et ceux qui se chargent « de pourvoir à notre nourriture, et ceux qui fabriquent mille « objets nécessaires à la vie. C'est un devoir pour les inférieurs « de respecter leurs supérieurs; mais ceux-ci, à leur tour, doivent « venir en aide à ceux qui sont au-dessous d'eux, et aviser aux « moyens de pourvoir à leurs besoins. Plutarque donne avec « raison le conseil de songer aux humbles, c'est-à-dire à cette « partie de la nation qui est la plus nombreuse, le petit nombre « cédant toujours au plus grand. De là est venue l'institution « des magistrats, qui ont mission de protéger le dernier des « sujets contre l'injustice, de manière que le travail des arti- « sans procure à l'État de bonnes chaussures. La chose publique « est en quelque sorte déchaussée lorsque les laboureurs et les « artisans sont en proie à l'injustice. Il n'y a rien de plus hon- « teux pour ceux qui gèrent les magistratures. Quand la masse « du peuple est dans l'affliction, c'est comme si le prince était « atteint de l'infirmité de la goutte[1]. »

Le passage qu'on vient de lire n'est que la paraphrase d'un écrit ayant pour titre *De l'institution de Trajan*, que la tradition attribuait à Plutarque et que nous ne connaissons que par les extraits que Jean de Salisbury en a donnés. L'évêque de Chartres a fait à l'antiquité bien d'autres emprunts dont il ne se cache pas. Ses contemporains, quoique moins érudits qu'il n'était lui-même, ont aussi beaucoup imité les anciens. Toutefois il serait sans intérêt pour nous de suivre la trace de ces

[1] *Polycraticus*, l. IV, c. xx. Cf. l. V, c. I et II. Voyez aussi l'intéressante étude de M. l'abbé Demimuid sur *Jean de Salisbury*. Paris, 1873, in-8°, p. 112 et suiv.

imitations; elles se perdent, en effet, dans l'influence générale exercée par le christianisme, qui a donné un sens nouveau et communiqué une vertu vivifiante aux maximes de la sagesse païenne, stériles jusqu'à lui. Ce qu'il nous importe d'ailleurs de connaître, ce ne sont pas les antécédents des doctrines qui ont régné du VIII^e^ au XII^e^ siècle, mais ces doctrines elles-mêmes, puisqu'elles caractérisent les siècles qui les ont professées et pratiquées. Écartons par conséquent ces rapprochements inutiles, et attachons-nous aux résultats positifs de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer.

En réunissant les différents traits de ce tableau, chacun peut aisément se rendre compte des mérites et des défauts des premières conceptions politiques qui se soient produites en France au moyen âge, en dehors des théories extrêmes de la suprématie pontificale et du droit impérial. Certes on ne saurait méconnaître ce qu'il y a de vérité et même de grandeur, ce qu'il y eut surtout de salutaire, d'abord en présence de la barbarie germaine, un peu plus tard en présence de la féodalité oppressive et dissolue, dans cette notion du pouvoir royal, à qui chacun était tenu d'obéir, mais qui devait lui-même obéissance à la loi; de ce pouvoir, dont le prince n'était pas investi dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt commun, que, par conséquent, il ne devait pas employer à satisfaire ses caprices, mais consacrer au bonheur de ses sujets, sous peine d'être justement qualifié de tyran; de ce pouvoir enfin à qui les sages d'alors, échos et interprètes de la sagesse de tous les siècles, imposaient l'obligation de se montrer équitable envers tous, mais surtout envers les petits, c'est-à-dire de couvrir de sa protection les artisans dans les villes, les laboureurs dans les campagnes, et de garantir les uns et les autres contre l'oppression et la violence. Que de pareilles

maximes de gouvernement, développées dans les chaires chrétiennes, enseignées dans les écoles, aient exercé une sérieuse et utile influence à une époque où la société française était encore dans un état voisin du chaos; qu'elles aient alors contribué à rallier autour de l'autorité royale la bourgeoisie et le peuple, c'est là un point qui n'est pas sérieusement contestable. Il est à remarquer cependant que, pris dans leur ensemble, les passages empruntés à divers écrivains que nous venons d'analyser, offrent à peine les premiers linéaments d'une théorie politique; ils ne contiennent guère autre chose que le simple énoncé des devoirs de la royauté. Ils forment, à l'usage des princes, une sorte de code moral, qu'il était excellent, surtout au XI^e^ et au XII^e^ siècle, de placer sous leurs yeux, mais qui n'offrait à eux-mêmes et à la société civile d'autres garanties d'un sage gouvernement, que leur capacité et leurs vertus personnelles.

Quelles que fussent les lacunes de la doctrine, l'idéal qu'elle proposait à l'imitation des rois, à la vénération et aux espérances des peuples, se trouva un jour réalisé dans la personne de Louis IX. Le fils de Blanche de Castille sur le trône est bien le roi que le premier âge de la scolastique avait rêvé. On peut lui reprocher des fautes politiques, mais pas un acte où la morale la plus austère ait quelque chose à reprendre. Aux qualités de l'esprit et du cœur que doit posséder un prince, il joint les vertus qui élèvent le chrétien jusqu'à la sainteté. Il connaît ses droits, et il sait les faire respecter; mais il est encore pénétré plus à fond du sentiment de ses devoirs. Nul n'est esclave de la loi au même degré que lui. S'il ne permet pas qu'elle soit violée par personne, il est le premier à l'observer. Ses décisions, quelles qu'elles soient, ne sont pas des coups arbitraires d'autorité; il n'agit pas par caprice, mais par vertu.

L'équité est sa règle constante, même à l'égard de ses ennemis. Comme il aimerait mieux mourir que commettre un péché mortel, il se ferait scrupule de causer injustement à autrui le plus léger préjudice. Il contient les grands dans l'obéissance, et en même temps il se montre compatissant aux petits et aux faibles. Il aime à recevoir lui-même leurs réclamations et à juger leurs différends. Les sentences qu'il rend sous le chêne de Vincennes sont en quelque sorte l'image de la protection vigilante qu'il étend sur tout son peuple. Nous ne parlons pas de l'inépuisable charité dont il donna de si éclatantes preuves, ni de tant d'hôpitaux qu'il fonda sur ses domaines pour le soulagement de tous les genres de misères. Le gouvernement de Louis IX mit en relief le caractère de haute moralité et de paternelle justice, de douceur sans faiblesse et de fermeté sans arrogance, que le pouvoir royal peut revêtir entre les mains d'un prince capable et éclairé, que remplit le sentiment du devoir, uni à la pensée de Dieu. Un pape contemporain, Alexandre IV, pouvait dire à juste titre, en parlant d'une telle royauté : « C'est un soleil de foi, un foyer de dévotion, un « miroir de bonnes œuvres. Elle brille par la noblesse de la « race et par la pureté de l'esprit. Le trône qu'elle occupe offre « réunis la dignité la plus vénérable et de magnifiques vertus, « l'élévation du rang et la splendeur d'une bonté surémi- « nente [1]. »

Lorsque Bossuet composait son livre célèbre *La Politique tirée de l'Écriture sainte,* il avait devant les yeux la monarchie

[1] « Fidei solem, devotionis ignem et « speculum operum, quibus præfulget, at- « tendimus... Claritate sanguinis rutilat, « animi puritate prælucet; magnum qui- « dem est (Franciæ solium) dignitatis « honore, sed gestorum nobilitate magni- « ficum, conspicuum altitudine status, sed « præcellentia bonitatis illustre... Datum « Neapoli sept. kalendas Maii, pontificatus « nostri anno I. » (Cité par M. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique,* t. I, p. LXVI.)

de Louis XIV, et il cherchait dans ce modèle la plupart des traits qu'il annonçait avoir empruntés à la Bible. Il ne serait pas absolument exact de prétendre que le règne de Louis IX a de même fourni aux docteurs de cet âge le plus grand nombre des aperçus politiques semés dans leurs ouvrages. Toutefois les opinions qu'ils expriment, les règles qu'ils établissent, les conseils qu'ils donnent, sont, à beaucoup d'égards, le commentaire des actes du saint roi. Assurément il aurait approuvé, comme étant d'accord avec ses propres maximes, les nombreux passages des écrits de saint Thomas d'Aquin où l'Ange de l'École enseigne que le but de tout gouvernement est le bien de la communauté; que les gouvernements ne sont pas institués pour la satisfaction personnelle de ceux qui sont à leur tête, mais pour l'utilité publique; que les rois sont les pasteurs des nations, et qu'un bon pasteur songe, avant toutes choses, à l'intérêt de son troupeau. Et ailleurs, lorsque saint Thomas dit qu'un prince vraiment digne du nom de roi ne doit rechercher ni la richesse, ni la puissance, ni la gloire, si souvent achetées au prix du sang et de la fortune des peuples; que les seuls biens dignes de lui sont les biens éternels; que c'est là que doit tendre la visée de ses efforts et de ses espérances; que son premier devoir envers ses sujets, c'est de leur inspirer l'amour de la vertu et de leur ouvrir ainsi les voies vers la félicité dernière[1] : l'âme du saint roi n'aurait-elle pas reconnu dans ces paroles une expression, encore plus fidèle, s'il se peut, d'elle-même, de ses sentiments et de sa politique? Mais la doctrine de saint Thomas n'est pas un accident isolé dans le mouvement des écoles au XIII^e^ siècle : on la retrouve chez tous les écrivains de ce temps. Elle a inspiré à Gilles de Rome

[1] Nous demandons la permission de renvoyer, sur tous ces points, à notre livre de *La philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. I, p. 404, 423 et suiv.

quelques-unes des meilleures pages de son traité *Du gouvernement des princes*. Le trait commun de l'enseignement politique des contemporains et des successeurs immédiats de saint Thomas d'Aquin, c'est la prédominance de l'élément moral et religieux. Leur honnêteté, qui trouve sa garantie dans la piété la plus fervente, ne leur permet ni de conseiller ni d'entrevoir même les pratiques déloyales et les sentiers tortueux dans lesquels la politique sera, deux siècles plus tard, entraînée par Machiavel, et dont elle aura tant de peine à se dégager.

Cependant la connaissance de la *Politique* d'Aristote, depuis peu traduite en latin, venait d'ouvrir aux esprits des horizons nouveaux. Ainsi, à côté d'autres vues profondes et originales, on trouvait chez le philosophe grec une savante théorie des formes de gouvernement, classées à la fois d'après leur but et d'après le nombre de ceux qui participent à la souveraineté. L'intérêt commun est-il la fin dernière du gouvernement? Le gouvernement s'appellera la monarchie, ou la royauté, s'il est aux mains d'un seul; l'aristocratie, s'il est aux mains de plusieurs; la démocratie, s'il est aux mains de tous. L'intérêt particulier est-il, au contraire, le mobile suprême des gouvernants, l'intérêt public est-il sacrifié à leurs caprices et à leurs passions? la royauté va dégénérer en tyrannie, l'aristocratie en oligarchie, la démocratie en démagogie [1]. Cette théorie savante et vraie n'était pas en désaccord avec la doctrine traditionnelle de l'École sur la mission du pouvoir social; aussi fut-elle aussitôt adoptée que connue. Nous la retrouvons chez Albert le Grand, chez saint Thomas, chez Jean de Paris, chez Duns Scot. Elle prend place désormais parmi les points les moins contestés de la science politique.

[1] *Politique d'Aristote*, t. III, chap. v.

Aristote, dont le véritable sentiment sur la monarchie n'est pas facile à démêler, fournissait néanmoins en sa faveur un argument que les scolastiques étaient préparés à comprendre et à mettre en œuvre : c'est qu'elle est, à tout prendre, la forme de gouvernement qui est plus conforme à l'ordre de la nature, puisque, dans l'univers, un seul Dieu a créé et gouverne toutes choses. Comme disait le vieil Homère : « Il n'est pas bon d'avoir « beaucoup de chefs; n'en ayons qu'un seul. » Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη · εἷς κοίρανος ἔστω [1].

Mais, en même temps, l'exemple d'Aristote, le portrait qu'il trace des maximes et des mœurs de la tyrannie devaient rendre de plus en plus vive la réprobation dont elle était déjà l'objet. Nous avons entendu Jean de Salisbury flétrir la tyrannie; avec quelle énergie croissante n'est-elle pas réprouvée par saint Thomas ! Où est la sécurité, demande le saint docteur [2], là où le droit ne sert plus de règle, et où la volonté, ou plutôt le caprice d'un seul, en tiennent lieu? Le tyran, selon la passion qui le possède, se livre à tous les genres d'oppression : s'il est avare, il prend les biens de son peuple; s'il est violent, il verse le sang au moindre prétexte; il tue par caprice, non par justice. Il persécute les bons encore plus que les méchants, effrayé de leur vertu, qu'il regarde comme une menace pour son injuste domination. Il est l'ennemi de la concorde et de la paix : il sème ou entretient les divisions et les défiances parmi les citoyens, il empêche ce qui pourrait favoriser le rapprochement des volontés; il avilit les âmes par la terreur; il les rend incapables de tout effort viril et courageux. Malheur aux nations courbées sous un pareil joug ! Il n'est pas plus

[1] Aristote termine par ce vers d'Homère le XII[e] livre de la *Métaphysique*.

[2] *La philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. I, p. 407 et suiv.

cruel d'être la proie d'une bête féroce que de tomber aux mains d'un tyran.

Mais il y avait à tirer de la *Politique* d'Aristote un autre enseignement que la haine de la tyrannie: c'est que les formes simples de gouvernement, royauté, aristocratie, démocratie, ne sont pas par elles-mêmes les meilleures de toutes, mais que chacune demande à être tempérée par quelques emprunts aux deux autres formes... « Certains auteurs croient, dit Aris-« tote[1], que la constitution parfaite doit réunir les éléments de « toutes les autres. C'est pourquoi ils vantent celle de Lacédé-« mone où se trouvent combinées la monarchie représentée par « les rois, l'aristocratie par les gérontes, la démocratie par les « éphores, qui sont toujours tirés des rangs du peuple... » La leçon ne fut pas perdue pour les docteurs du XIII^e^ siècle, et saint Thomas se l'est appropriée, non pas seulement dans son commentaire sur le texte du philosophe grec, mais dans sa *Somme de théologie.*

« Deux choses, dit-il[2], sont nécessaires pour fonder un ordre « durable dans les États. La première est l'admission de tous à « une part du gouvernement général, afin que tous se trouvent « intéressés au maintien de la paix publique, devenue leur ou-« vrage. La seconde est le choix d'une forme politique où les « pouvoirs soient heureusement combinés... La plus heureuse « combinaison des pouvoirs serait celle qui placerait à la tête « de la cité ou de la nation un prince vertueux, qui rangerait « au-dessous de lui un certain nombre de grands chargés de « gouverner selon les règles de l'équité, et qui, les prenant eux-« mêmes dans toutes les classes, les soumettant à tous les suf-« frages de la multitude, associerait ainsi la société entière aux

[1] *Politique*, l. II, chap. III, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

[2] *La philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. I, p. 413.

« soins du gouvernement. Un tel état rassemblerait dans sa « bienfaisante organisation la royauté représentée par un chef « unique, l'aristocratie caractérisée par la pluralité des magis- « trats choisis parmi les meilleurs citoyens, et la démocratie « ou la puissance populaire, manifestée par l'élection des ma- « gistrats, élection qui se ferait dans les rangs du peuple et « par sa voix... »

Ainsi la science politique, sous l'influence d'Aristote, fit, au XIII^e^ siècle, un nouveau pas, et un pas considérable, vers une conception plus complexe et plus haute du gouvernement qui s'adapte le mieux aux besoins des peuples et à la faiblesse humaine. Elle ne considéra pas la royauté elle-même, quelque vénérable qu'elle se fût montrée sous saint Louis, comme étant la meilleure des constitutions; elle chercha des garanties, dirai-je seulement contre la tyrannie? non, mais contre les défaillances éventuelles de la personne du roi; et elle les trouva dans le mélange de toutes les formes, c'est-à-dire dans la participation des grands et du peuple aux affaires publiques. Ajoutons que là encore la commune doctrine de l'École se rencontrait avec la pratique habituelle de Louis IX. Le gouvernement du saint roi n'offre sans doute pas l'image, pas même l'ébauche d'un gouvernement représentatif, comme l'a cru à tort M. Beugnot[1]; mais, s'il se réservait, surtout dans les cas importants, la décision suprême, comme l'a montré si clairement notre savant confrère et ami M. de Wailly dans ses éclaircissements sur Joinville[2], Louis IX aimait à s'entourer de bons avis; il se

[1] Dans son *Essai sur les institutions de saint Louis*, couronné en 1821 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (Voyez, sur cet ouvrage, un article de Daunou, *Journal des Savants*, 1822, p. 37 et suiv.)

[2] Il n'est personne qui ne connaisse et qui n'ait admiré la magnifique édition des œuvres de *Jean, sire de Joinville*, donnée par M. de Wailly (Paris, 1873, gr. in-8°). (Voyez, p. 434 et suiv. de cette édition, l'éclaircissement sur le pouvoir royal.)

faisait assister par un conseil de seigneurs et de prélats; il ne refusait pas aux bourgeois des différentes villes l'avantage d'être consultés sur les affaires relatives à leurs intérêts, sur les monnaies, par exemple. Un pas de plus, et la logique va nous conduire à l'idée d'une imposante réunion dans laquelle tous les éléments de la nation se trouveront rapprochés, l'Église et la société civile, la bourgeoisie et la noblesse, et qui, sous le nom d'états généraux, aura pour mission d'appuyer, de guider et de contenir l'autorité personnelle du monarque.

Chose remarquable! ce dernier progrès s'accomplit en fait sous celui des successeurs de saint Louis qui poussa le plus loin l'infatuation de son propre pouvoir. Philippe le Bel, comme on l'a remarqué, fut le premier qui s'abstint de viser dans ses ordonnances l'avis des gens de son conseil, et qui se servit de cette formule despotique : « Par la plénitude de notre autorité « royale. » Mais, lorsque l'ambitieux monarque se vit aux prises avec la papauté dans un conflit qui rappelait les luttes des empereurs d'Allemagne et des pontifes romains, il ne crut pouvoir opposer à son redoutable adversaire une défense plus efficace qu'en faisant appel au dévouement de tous les ordres de l'État, clergé, noblesse, bourgeoisie. Ainsi fut convoquée l'assemblée mémorable qui se tint à Paris en 1302, et qui est considérée par la plupart des historiens comme la première réunion des états généraux. La situation critique où la royauté française venait de se placer eut pour résultat d'assurer, sans coup férir, à la nation la plus haute garantie qu'elle pût réclamer pour la bonne gestion de ses affaires.

Comme il importait de frapper l'opinion publique et de la conquérir, Philippe le Bel mit en mouvement les légistes qui fréquentaient sa cour et qu'il était dans l'usage de consulter. Ceux-ci, nourris de l'étude et pénétrés de l'esprit des lois ro-

maines, employèrent toute leur habileté, tout leur savoir historique, juridique et théologique, à démontrer l'entière indépendance de la royauté française et les droits qu'elle tenait de Dieu. Nous n'analyserons pas longuement le traité célèbre, faussement attribué à Gilles de Rome, qui a pour titre *De utraque potestate*[1]. Le but avoué de l'auteur, quel qu'il soit, c'est de prouver que le pouvoir civil est distinct du pouvoir ecclésiastique, et que le pape n'a pas autorité sur les princes en matière temporelle. Cette thèse est établie, dans une première partie, par quatre sortes de preuves : 1° par des preuves tirées de la nature; 2° par des preuves tirées de la théologie; 3° par le droit canon; 4° par le droit civil. Nous sortirions de notre sujet en insistant sur cette discussion hérissée de textes et de subtilités; mais, à la fin de la seconde partie de l'ouvrage, nous devons signaler le chapitre où l'auteur réclame pour la royauté capétienne l'indépendance et les droits qui sont reconnus à la puissance impériale. Les Francs n'existaient-ils pas avant l'empire d'Allemagne, et même avant l'empire romain? Ils descendent des Troyens; ils ont lutté avec une valeur indomptable contre les légions de Rome; ils n'ont jamais subi son joug. Établis d'abord dans la Pannonie, puis sur les bords du Rhin, enfin dans la Gaule, leur nation n'a été la vassale d'aucun autre peuple. En fût-il autrement, les Francs, à une certaine époque, eussent-ils reconnu un autre suzerain que leur chef, ils vivent indépendants depuis un tel nombre de siècles, qu'il y aurait, sous ce rapport, prescription à leur profit. Le roi de France ne reconnaît pas de supérieur ici-bas; son pouvoir vient de Dieu et ne relève pas d'une autre autorité que celle de Dieu.

[1] Publié dans le recueil de Goldast, *Monarchia sancti Romani imperii*, Francofordiæ, 1614, in-fol. t. II, p. 96 et suiv.

Telle est la conclusion du traité *De utraque potestate*. C'est également le cri que les députés de la bourgeoisie firent entendre dans un pamphlet, sous la forme d'une adresse au roi, qui parut en 1302, lors de la réunion des états généraux : « A « vous, très-noble prince, notre sire, par la grâce de Dieu, roi « de France, supplie et requiert le peuple de France, que vous « gardiez la souveraine franchise de votre royaume, qui est « telle que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain « en terre, fors que Dieu... »

L'auteur de cette supplique prétendue était un conseiller de Philippe le Bel, Pierre du Bois, énergique adversaire de la papauté, contre laquelle il avait composé, sous le titre de *Quæstio de potestate papæ*, un traité qui ne doit pas être confondu avec celui que nous venons d'analyser.

Considérez maintenant les progrès de la pensée de Philippe le Bel, dans d'autres écrits de Pierre du Bois, dans les mémoires politiques qu'il adressa au roi à diverses époques, ouvrages du plus haut prix, dont le principal a été retrouvé et mis en lumière par M. de Wailly, et plusieurs autres par M. Boutaric[1]. Il ne s'agit plus pour l'auteur de défendre l'indépendance de la royauté française, mais de lui préparer les voies vers la domination universelle. Pierre du Bois estime que tout le monde est d'accord pour souhaiter que les Français commandent à l'univers. Inspiré par cette ambitieuse confiance, il montre comment le roi de France, tantôt par la ruse, tantôt par la force, un jour par des traités, le lendemain par

[1] Le mémoire de M. de Wailly sur Pierre du Bois a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. III, et dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XVIII. Les écrits retrouvés par M. Boutaric ont paru dans le tome XX, IIe partie, des *Notices et extraits des manuscrits*. Voyez aussi l'article que M. Renan a consacré à Pierre du Bois au tome XXVI de l'*Histoire littéraire de la France*.

la guerre, pourra s'emparer des États de l'Église et de la Lombardie, devenir le suzerain de Constantinople, de l'Espagne, de la Hongrie, aspirer même au trône d'Allemagne. De si vastes desseins ne sauraient évidemment s'accomplir sans que beaucoup de sang ne soit versé; mais qu'importe? En supposant que quatre-vingt ou cent mille hommes ne revissent pas leurs foyers, la population n'en paraîtra pas pour cela diminuée. « Vous possédez, dit à Philippe le Bel l'impitoyable publiciste, « un trésor inépuisable d'hommes qui suffisent à toutes les « guerres qui peuvent se présenter. » Dure parole, que saint Thomas d'Aquin n'aurait pas prononcée, et que Gilles de Rome, s'il l'a connue, n'a pas dû approuver. Pierre du Bois, il est vrai, n'aime pas la guerre; il en détourne Philippe le Bel, et il a donné pour titre à l'un de ses écrits : *Summaria de abbreviatione guerrarum doctrina.* Mais, s'il redoute le péril des aventures belliqueuses, c'est pour le roi plutôt que pour le peuple; ses scrupules l'abandonnent lorsque l'existence qui est en jeu est celle, non du prince lui-même, mais des hobereaux qui ne possèdent que peu ou point de terres.

Ainsi la royauté française, qui ne voulait d'abord que s'affranchir de la tutelle des papes, était poussée par ses ardents apologistes à sortir de ses anciennes voies, à étendre au dehors son influence, à revendiquer pour elle-même l'universelle domination que les empereurs s'attribuaient. Il est manifeste que de pareilles prétentions s'accordaient difficilement avec les légitimes prérogatives des états généraux : aussi n'est-il nullement question de ces assemblées dans les écrits de Pierre du Bois. Les avis qu'il émet s'adressent à un monarque qui peut ce qu'il veut, et dont l'autorité ne doit être gênée par aucun contrôle.

Nous ne trouvons de même aucune mention des états géné-

raux dans le commentaire de Jean Buridan sur la *Politique* d'Aristote. Ailleurs, et sur d'autres matières, l'auteur a fait preuve de sagacité et de hardiesse; mais, quand il arrive aux questions de gouvernement, il montre une réserve excessive. Il va jusqu'à dire que le roi, à la différence du tyran, n'ayant en vue que le bien de ses sujets, doit posséder un pouvoir sans limites, une autorité absolue[1]. Il n'admet pas que le maniement des affaires de l'État tombe aux mains des pauvres[2]. Comme dit Albert : « Il n'y a rien de si intraitable qu'un pauvre « qui est parvenu. » *Asperius nihil est paupertate cum consurgit in altum.* Le premier soin des pauvres, s'ils avaient le pouvoir, serait de s'enrichir, et, une fois devenus riches, ils se rendraient oppresseurs. Cependant Buridan est loin de préférer la richesse au mérite; et il entend que les fonctions publiques soient conférées, non aux plus opulents, mais aux plus dignes[3]. Ce qui nous paraît le plus original dans ce commentaire de la *Politique* d'Aristote, c'est l'énumération des avantages de la monarchie héréditaire. L'auteur accorde qu'en soi et d'une manière absolue, *per se et simpliciter*[4], l'élection qui permet de choisir pour prince le meilleur, vaut mieux que l'hérédité; mais il a très-bien vu et il expose avec beaucoup de précision les côtés principaux par lesquels, dans la pratique, l'hérédité est préférable à la monarchie élective. 1° Le prince qui sait que son fils doit lui succéder, le prépare avec soin à recueillir l'héritage de la puissance royale; 2° les sujets, accoutumés à obéir au père, acceptent sans peine l'autorité du fils; 3° on n'a pas à

[1] *Quæstiones ad octo libros Politicarum*, Oxonii, 1640, in-4°, VI, q. 2, p. 18 : « Rex « in sua politia non debet habere potesta- « tem limitatam, imo debet esse summus. »

[2] *Quæstiones*, etc. III, q. 5, p. 119.

[3] *Ibid.* III, q. 19, p. 157 : « Principa- « tus sunt distribuendi secundum dignita- « tem illius per quod politia ordinatur, « suum in finem debitum, sed hoc est se- « cundum virtutes et non secundum divi- « tias. »

[4] *Ibid.* III, q. 23, p. 169.

redouter les brigues ni les divisions qui accompagnent une élection; 4° le royaume n'est jamais sans roi; dès que le roi est mort, il est remplacé par son fils. Bossuet, dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*, n'a pas fait valoir d'autres arguments en faveur de l'hérédité monarchique.

Mais, lorsque Buridan soutenait cette cause, et lorsque Pierre du Bois, avant lui, encourageait de sa plume les desseins despotiques de Philippe le Bel, ni l'un ni l'autre n'était l'unique et complète expression, soit du sentiment public, soit des doctrines de l'École; et à côté d'eux s'élevait plus d'une voix incommode qui soutenait, tantôt indirectement, tantôt dans les termes les plus précis et les moins équivoques, les droits de la souveraineté populaire.

Nous hésitons à ranger Duns Scot parmi les partisans des doctrines démocratiques; il ne les a pas, en tout cas, hautement soutenues, et son nom n'est pas resté attaché à la défense de cette cause. Que dire cependant des lignes suivantes de son *Commentaire sur le Maître des Sentences*[1] :

« Il y a deux sortes de principat ou d'autorité, savoir : l'au-
« torité paternelle et l'autorité politique. Celle-ci, à son tour,
« est double en ce sens qu'elle réside en une seule personne ou
« dans la communauté... L'autorité paternelle est juste en vertu
« de cette loi de la nature qui oblige les enfants à obéir à leurs
« parents. L'autorité politique, qu'elle réside dans une seule
« personne ou dans la communauté, peut également être juste
« en vertu du consentement général et du choix de la commu-
« nauté elle-même. Que des personnes étrangères les unes aux
« autres, s'étant proposé de bâtir une ville ou de l'habiter,
« aient reconnu qu'une autorité quelconque leur est nécessaire

[1] *In Sentent.* lib. IV, dist. 15, q. 2, p. 165.

« pour être bien gouvernées, elles pourront convenir de confier « le soin de les régir, soit à un chef unique, soit à la commu- « nauté; et, si elles font choix d'un chef unique, elles pourront « se réserver le droit d'élire après lui son successeur, comme « il a été lui-même élu, ou bien elles le choisiront, lui et sa « postérité. »

Le consentement du peuple n'est-il pas représenté dans les lignes qui précèdent comme la source de tout pouvoir politique?

Mais la théorie du droit populaire est beaucoup plus nettement accentuée chez d'autres docteurs, entre autres chez Marsile de Padoue.

L'ouvrage le plus considérable de Marsile de Padoue est le traité qu'il écrivit contre la suprématie pontificale, vers l'année 1324, sous le titre de *Defensor pacis*[1]. Les discussions théologiques y occupent moins de place qu'on ne pourrait s'y attendre; au contraire la politique y reçoit des développements qu'il est rare de trouver chez les écrivains de cette époque. Après une exposition très-diffuse, d'abord de l'origine de la société, puis des différentes formes de gouvernement, Marsile aborde les questions fondamentales. Il distingue dans chaque État deux sortes de pouvoir, celui qui fait les lois, ou législatif, et celui qui veille à leur exécution, ou exécutif. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée du peuple. La loi est l'expression des suffrages de l'universalité des citoyens ou de la majorité d'entre eux[2]. Après avoir voté la loi, c'est à eux qu'il

[1] Publié par Goldast, *Monarchia*, etc. t. II. Cf. Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, 1864, in-8°, p. 142 et suiv.

[2] *Defensor pacis*, p. 169 : « Dicamus, se- « cundum veritatem atque consilium Aris- « totelis, legislatorem seu causam legis « effectivam, primam et propriam, esse po- « pulum, seu civium universitatem, aut « ejus valentiorem partem, per suam elec- « tionem seu voluntatem, in generali ci- « vium congregatione per sermonem ex- « pressam. »

appartient de la promulguer, afin que nul n'en ignore, de la changer, de l'interpréter, de la suspendre, selon les différentes nécessités des temps et des lieux. Sont seuls privés du droit de suffrage les enfants, les esclaves, les étrangers et les femmes[1]. A ceux qui lui opposeraient que la multitude, en général, ne possède ni le savoir, ni l'expérience, ni les vertus qui doivent distinguer le législateur, Marsile répond que le soin de préparer les lois doit sans doute être abandonné à un petit nombre de personnes capables, mais que l'acceptation définitive de la loi appartient au peuple et ne saurait être prononcée par personne mieux que par l'assemblée du peuple; et pourquoi? Parce que la fin de toute législation est le bien du peuple, et que le peuple s'entend parfaitement à discerner si les mesures qu'on lui propose ne favorisent pas les intérêts d'un seul ou de quelques-uns, au détriment de l'intérêt de tous[2]. Si la loi émane des citoyens, la puissance exécutive, qui a pour mission de faire exécuter la loi, dérive, à plus forte raison, de la même source. Loin de reculer devant cette conséquence de sa doctrine, Marsile y insiste et la développe avec complaisance. Il se prononce, avec la plupart de ses contemporains, pour l'unité du pouvoir exécutif, c'est-à-dire pour la monarchie; mais il la veut élective. Il ne méconnaît pas, il expose même très-amplement les avantages de la transmission héréditaire du pouvoir, mais il n'en est pas touché. Il estime que l'élection offre plus de garanties que l'hérédité, qu'il y a plus de chances pour qu'un roi élu possède la prudence, la justice, l'énergie et les

[1] *Defensor pacis*, p. 170 : « Separantur « a civibus pueri, servi, advenæ ac mulie- « res. »

[2] *Defensor pacis*, p. 170 : « Ex universa « multitudine magis attenditur legis com- « munis utilitas, eo quod nemo sibi nocet « libenter. Ibi autem inspicere potest qui- « libet an lex proposita declinet... ad cu- « jusdam aut quorumdam commodum « quam aliorum vel communitatis... »

autres qualités indispensables à la bonne conduite des affaires. La force de la logique, si respectée de l'École, conduisait Marsile à reconnaître au législateur, c'est-à-dire au peuple, le droit de corriger le prince, parlons plus clairement, de le déposer, s'il transgresse les lois. Le peuple, en effet, est le premier souverain : *Est enim multitudo dominus major.* Mais il est juste d'ajouter que les explications de notre philosophe sur ce point délicat sont assez embarrassées, comme s'il était lui-même effrayé de la témérité de ses maximes. En tout cas, il donne au peuple le conseil de ne frapper que les transgressions graves, scandaleuses, qui peuvent amener la subversion de l'État, et de négliger les fautes légères, les abus passagers[1].

Marsile de Padoue, comme son surnom l'indique, était originaire d'Italie, et c'est en Allemagne, à la cour de l'empereur Louis de Bavière, qu'il a composé le traité auquel nous venons de faire quelques emprunts. Mais, dix ou douze ans seulement avant de mettre au jour cet ouvrage, il avait été recteur de l'Université de Paris, comme en témoigne la part qu'il prit à une délibération, en date du 12 mars 1312, que rapporte Du Boulay[2]. Il appartient donc par ce côté à la France, où il compta des sectateurs ardents, entre autres Jean de Jandun, maître des artiens au collége de Navarre. Une traduction française de son ouvrage circula même dans les écoles de Paris[3], non sans y causer quelque trouble, qui émut la cour de Rome. Il est à remarquer que, si les propositions qu'il a émises contre la primauté et l'indépendance du saint-siége ont été censurées

[1] *Defensor pacis*, p. 175, 179, 184, 185.

[2] *Hist. Univ. Paris*, t. IV, p. 163.

[3] *Ibid.* p. 177 : « Cum accepisset (Sacra « Facultas) Marcilii errores in linguam « Gallicanam ad contumeliam Sanctæ Sedis « a nonnullis versas fuisse, conata est auc- « torem detegere... » (Cf. V. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres au XIV^e^ siècle*, édit. in-8°, t. I, p. 377.)

par la Faculté de théologie et condamnées par le pape Jean XXII, la censure ne s'applique pas à ses doctrines politiques. Pour mieux apprécier l'influence que celles-ci ont exercée, il serait intéressant d'avoir sous les yeux les leçons sur la *Politique* d'Aristote, auxquelles Me Nicolas d'Autricourt conviait, en 1348, la jeunesse de Paris. Le juste et l'injuste devaient former la matière principale de l'enseignement; et le professeur promettait à son auditoire de lui apprendre les moyens d'établir de nouvelles lois et d'amender les anciennes[1]. Nicolas d'Autricourt était, en effet, un novateur, comme en témoignent des doctrines entachées de scepticisme, qui le firent condamner par la Sorbonne. En métaphysique et en logique, il montra une telle hardiesse, que nous attacherions beaucoup de prix à connaître ses doctrines politiques. Il est à présumer qu'elles étaient fort libérales, et plutôt tournées vers la souveraineté populaire que vers la royauté.

Mais un ouvrage que nous possédons, et dans lequel il est facile de retrouver, sinon la lettre, du moins l'esprit des maximes prêchées par Marsile de Padoue, c'est le traité de Nicolas Oresme, *De l'invention de la monnaie*. Cet ouvrage, consacré à un sujet spécial, n'aborde pas directement les questions politiques; mais, de la première à la dernière ligne, il respire l'amour d'une sage liberté, la haine de la tyrannie. L'auteur menace d'une chute prochaine les monarchies qui écrasent leurs sujets sous un joug détesté. Les rois veulent-ils conserver leur trône et le transmettre à leurs descendants?

[1] D'Argentré, *Collect. judic. de nov. erroribus* (Lutetiæ Parisiorum, 1728, in-fol. t. I, p. 357), nous a conservé le texte de cette curieuse affiche : « Quicumque voluerit audire librum Politicorum Aristotelis, « cum quibusdam quæstionibus in quibus « disceptatur de justo et injusto, per quas « poterit novas leges condere, conditas, si « quæ sint corrigendæ, corrigere, veniat ad « talem locum; inveniet magistrum Nicolaum de Autricuria, qui docebit omnia « ista in dicta lectura. »

Aristote leur en indique le moyen; c'est de ne pas abuser de leur pouvoir. Que le prince ne pressure pas ses peuples; qu'il ne les irrite pas par d'injustes exactions; qu'il respecte leurs franchises, s'ils en ont, et qu'il leur en octroie s'ils n'en ont pas; qu'il se garde de les troubler dans l'exercice de leur liberté; qu'il ne réclame pas pour lui-même l'absolue puissance; qu'il se contente de celle que la loi et la coutume lui accordent. Il faut abandonner le moins possible, comme dit Aristote, à la décision arbitraire du monarque. En développant ces maximes, Oresme tourne ses regards vers la France, et il remercie Dieu de n'avoir pas permis que les francs courages des Français fussent si abattus qu'ils consentissent à devenir serfs. Puis, dans quelques lignes menaçantes, que nous avons eu occasion de citer ailleurs[1], supposant que la maison royale de France n'a onque appris à tyranniser, ni la nation de France à servir, il ne craint pas de prophétiser que le jour où la tyrannie aura prévalu, le royaume périra.

Moins d'un demi-siècle après le règne de Philippe le Bel, et malgré les efforts des légistes, champions de la monarchie absolue, il existait donc en France un fonds de doctrines libérales, démocratiques même, qui avaient eu dans les écoles quelque retentissement, et auxquelles les esprits les plus judicieux n'étaient pas demeurés étrangers.

Ces doctrines, que nous avons vues poindre dès le VIII^e^ siècle, n'étaient destinées ni à disparaître ni à rester enfermées dans les livres et dans l'enceinte des écoles. Aux états généraux de 1355 et de 1356, le sentiment des malheurs du pays ayant contribué à les propager dans les rangs de la bourgeoisie parisienne, elles inspirèrent les tentatives de réforme politique

[1] Dans notre mémoire sur *Les Commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge.*

auxquelles se rattache le nom d'Étienne Marcel. La volonté du peuple fut alors proclamée publiquement la première des lois; et Marcel, devenu le chef d'une puissante faction, essaya d'établir un gouvernement nouveau, dans lequel les états généraux, régulièrement convoqués, auraient exercé une influence décisive sur la marche des affaires. Aux mouvements populaires que l'exemple des Parisiens suscita dans plusieurs villes, répondirent, dans les campagnes de l'Île-de-France et de quelques parties de la Normandie et de la Picardie, le soulèvement des paysans et les scènes sanglantes de la Jacquerie. Mais il suffit à la royauté de laisser l'insurrection s'user à Paris et jeter l'épouvante dans les provinces pour avoir raison de ses derniers efforts. La réaction qui suivit ne se montra violente que durant quelques jours : elle fit place bientôt à une calme appréciation des besoins et des vœux du pays. Lorsque Charles V fut monté sur le trône et qu'il se vit en pleine possession de l'autorité royale qu'il avait exercée comme régent pendant la captivité du roi Jean, son père, il usa de son pouvoir avec modération, et accomplit peu à peu, à petit bruit, quelques-unes des réformes pour lesquelles Étienne Marcel avait combattu et était mort. Mais, tout modéré qu'il était, le gouvernement royal resta alors sans contre-poids. Il est à remarquer que, pendant le règne de Charles V, les états généraux ne furent convoqués que deux fois : une première fois à Chartres, en 1367, si l'on peut appeler du nom d'états généraux la réunion des députés de quelques provinces seulement; une seconde fois à Paris, en 1369. Le roi s'attribua la nomination des agents chargés de veiller au recouvrement des impôts; il éleva de sa propre autorité le droit de fouage à quatre livres dans les villes, et à deux livres dans les campagnes. C'est la monarchie absolue qui vient de renaître, tempérée par la sagesse personnelle du

monarque, tolérante, éclairée, laborieuse, capable de grandes choses à force de patiente modération, mais affranchie de tout contrôle et n'ayant à rendre compte de ses actes que devant la conscience du monarque et devant Dieu, excepté dans ces jours d'aveuglement de la part du souverain et de colère de la part des sujets, où l'excès du mal pousse le peuple à la révolte. Est-ce à dire que la marche des idées fut suspendue? Assurément non; car, lorsqu'une idée s'est fait jour dans le monde, il se peut que son cours se ralentisse; il ne s'arrête pas. Cependant il est constant que, sous Charles V, on n'entend plus s'élever, en faveur de la souveraineté du peuple, ces revendications énergiques dont nous avons retrouvé l'écho sous les règnes précédents. Le droit populaire s'efface pour un quart de siècle devant la royauté, ou, s'il reparaît dans quelque ouvrage, c'est à la dérobée, comme une parenthèse inattendue, qui témoigne de la persistance des aspirations démocratiques.

Un écrivain que la Faculté de droit de l'Université de Paris avait admis, en 1369, au rang de ses docteurs, Philippe de Leyde, a laissé deux ouvrages où sont agitées des questions politiques : ce sont un traité *De cura reipublicæ et sorte principantis*, et un autre, qui appartient à la vieillesse de l'auteur, *De formis et semitis reipublicæ*[1]. On y trouve les vues les plus saines sur le but de l'État, qui est le bien de la communauté, et sur les obligations du prince, qui doit se montrer le fidèle observateur des lois et mettre tous ses soins à défendre les intérêts de ses sujets. Philippe de Leyde insiste d'une manière toute spéciale sur la protection due aux habitants de la campagne; il veut que leur sécurité et leur liberté soient assurées, qu'ils puissent vaquer paisiblement à la culture des champs :

[1] *Philippi de Leyden tractatus juridico-politici*, etc. Amstælodami, 1701, in-4°.

de ces conditions surtout, suivant lui, dépend la prospérité de l'État[1]. Ce sont assurément là de sages et nobles maximes; toutefois il ne faudrait pas en conclure que Philippe de Leyde est d'avis de restreindre les prérogatives du prince. Bien au contraire, il réclame pour le prince et la richesse et la puissance, et il blâme énergiquement ceux qui cherchent à limiter son pouvoir.

« Les cités, dit-il[2], qui invoquent leurs priviléges pour en-« chaîner, contenir et entraver la puissance du souverain, ces « cités ne mettent pas le bon ordre dans l'État, mais bien la « confusion et le désordre. Et, en effet, lorsque, dans une cité, « les gens du peuple et les grands travaillent à dépouiller le « prince, et en quelque sorte à le déplumer, il advient de deux « choses l'une : ou le prince, à force de patience et d'habileté, « arrive, par des voies obliques, à rompre les mailles du filet « qui l'enlace; ou bien, courbant la tête sous le joug, conduit « comme un esclave là où il ne voulait point aller, il voit s'é-« crouler sa puissance; et, malheur plus grand, l'État tombe aux « mains d'une foule de maîtres, qui, sous prétexte de veiller « à son salut, l'oppriment et l'étouffent. »

Faut-il voir dans ces paroles une allusion au triomphe passager d'Étienne Marcel et de ses complices?

[1] *De formis et semitis reipublicæ*, p. 402 : « Ubi agricultores operas rusticas exercere « prohibentur..., ibi salus dispersa et in-« curvata. Cultores agrorum ubi debita li-« bertate fruuntur..., civitates splendida « ordinatione refulgent... »

[2] *Ibid.* p. 394 : « Civitates quæ per pri-« vilegia ipsis concessa potentiam principis « cathenant, ligant, impediunt et in servi-« tutem redigunt, non bene rempublicam « disponunt, sed vere dissipant et defor-« mant. Et ubi civitates, plebeii seu majo-« res super bonorum principis deploma-« tione laborant, judicium residebit in is-« torum alterum : aut diligens industria « principantis per obliquas vias laqueos « fabricatos avellet, aut sub jugum servi-« tutis paulisper declinans, tandem quo « non vult manu ductus, potentia sua cor-« ruet; et respublica, quod grave est, plu-« res deplorabit sub pallio consulentium « principales eamdem suffocantes... »

Considérons maintenant un ouvrage qui eut un bien autre retentissement que les traités de Philippe de Leyde, *Le Songe du Vergier*. Peu de livres ont trouvé plus de lecteurs et ont été plus goûtés, sur la fin du moyen âge, que ce dialogue célèbre entre un clerc qui défend la papauté et un chevalier qui prend parti pour la prérogative royale.

Quel qu'en soit l'auteur, qu'il faille l'attribuer à Philippe de Mézières, ainsi que M. Paulin Paris l'a soutenu dans un savant mémoire, ou bien à Raoul de Presles, comme le croit M. Franck[1], le but de l'ouvrage n'est pas douteux : c'est l'apologie, c'est la glorification de la royauté française. L'écrivain anonyme s'attache à démontrer que cette royauté ne relève ni du pape ni de l'empereur. Serait-il vrai qu'elle relève du pape? La Bible, Aristote et la tradition prouvent le contraire. Mais elle peut encore moins être considérée comme la vassale des empereurs d'Allemagne. Ni par la loi de Dieu, ni par la loi naturelle, ni par la loi civile, elle ne dépend de l'empire. L'empire est l'héritier de la puissance romaine : or les Romains n'avaient aucun droit sur le reste du monde, si ce n'est celui que la force brutale peut créer, et jamais ils n'ont subjugué les Francs. Le roi de France ne reconnaît d'autre supérieur que Dieu. Telle est l'étendue de sa puissance, qu'il peut, de son autorité propre, lever des impôts[2], et que c'est, pour tous ses

[1] *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XV, p. 336 et suiv. : Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*. Paris, 1864, in-8°. Il y a, comme on sait, deux textes, l'un français, l'autre latin, du *Songe du Vergier*. Le texte français, qui paraît bien être le texte original, existe dans plusieurs manuscrits; il a été joint au *Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1731, in-fol. t. II. Le texte latin fait partie du Ier volume du recueil de Goldast, *Monarchia, etc.*, que nous avons cité plus d'une fois dans le cours de ce travail.

[2] Goldast, t. I, p. 111 : « Quo jure rex « Franciæ possit gabellas, impositiones et « alia onera extraordinaria subditis indu« cere?.... Respondeo quod reges qui « non cognoscunt superiorem in terris, « possunt tales exactiones introducere; « cujus modi est rex Franciæ. »

sujets, un devoir de conscience d'acquitter ceux qu'il a établis. Il est vrai que les mesures qu'il ordonne doivent être inspirées par le bien public, et, autant que possible, conformes à l'usage; il ne doit s'écarter de la coutume du royaume et créer de nouvelles charges que si la nécessité le commande; mais les cas où la nécessité justifie une contribution extraordinaire sont, si nous en croyons l'auteur, en assez grand nombre. Ainsi, la défense du pays, la guerre sacrée contre les infidèles ou les schismatiques, la captivité du roi, une naissance dans la lignée royale, la chevalerie du fils du roi, le mariage de sa fille, l'acquisition d'une province, voilà autant de circonstances qui autorisent la levée de nouvelles taxes en vertu de l'ordre du prince. Mais quoi! se peut-il que cet ordre émane de sa seule volonté? Les états généraux ne seront-ils pas appelés à donner leur approbation à l'accroissement des charges publiques? Point délicat; sur lequel *Le Songe du Vergier* garde un silence prudent. Après que le clerc a cité comme un des caractères de la tyrannie l'aversion que le tyran professe pour les assemblées et le soin qu'il prend d'empêcher, autant que possible, les citoyens de se réunir, le chevalier se croit dispensé de répondre à ce reproche par les louanges qu'il donne au gouvernement de Charles V. Est-ce donc un tyran, s'écrie-t-il, que le prince qui aime son peuple et qui consacre toutes ses pensées, tous ses efforts, à procurer à ses sujets la tranquillité et la paix? Et toutefois, dans le cours du dialogue, l'auteur, par la bouche du chevalier, fait une concession difficile à concilier avec l'ensemble de sa doctrine. Non-seulement il admet que les ressources provenant des taxes doivent être exclusivement employées dans l'intérêt public, mais, si elles reçoivent un autre emploi, si elles sont affectées à des divertissements et autres dépenses de luxe, il déclare que le prince manque au premier de ses devoirs, que sa

faute est d'autant plus grande que son autorité est plus absolue, qu'il mérite d'être déposé, et que le peuple est en droit de choisir un autre souverain, sauf à laisser dormir ce droit par crainte de plus grands maux[1]. Charles V aurait-il approuvé cette concession faite au droit populaire, qu'il aimait à laisser dans l'ombre? On peut croire qu'il l'estimait peu dangereuse, sous un règne prospère comme le sien, où elle ne pouvait trouver son application. Quelque jugement qu'il en ait porté, la maxime échappée à l'auteur du *Songe du Vergier* méritait d'être signalée comme une preuve curieuse des tempéraments que les plus énergiques soutiens de la prérogative royale apportaient parfois dans la défense de cette cause.

La politique habile et heureuse de Charles V avait comprimé pour quelques années, elle n'avait pas réussi à étouffer entièrement les doctrines démocratiques qui dès longtemps s'étaient fait jour, soit dans les agitations populaires, soit dans les harangues et dans les livres des docteurs. Charles V mort, elles reprirent leur cours avec une étonnante rapidité.

Six semaines n'étaient pas écoulées depuis les obsèques du prince défunt, une insurrection, qui présageait les malheurs du règne de Charles VI, éclate à Paris. Le premier jour, le chancelier de France, messire Miles de Dormans, croit qu'il suffira de quelques paroles sévères pour faire rentrer le peuple

[1] Goldast, t. I, p. 111: « Si princeps justitiam denegaret subditis..., si sint inducti reditus extraordinarii justa de causa, scilicet pro defensione patriæ, nec eo modo defendatur quo possit et debet, nec reditus ad illum usum, sed in alium convertantur, tunc tales reditus juste possent denegari : imo jure scripto, super dictamine rectæ rationis fundato, merito a regimine [princeps] tanquam indignus foret deponendus. Et si in regimine totius regni sic negligeret, omnino deponendus; et liceret populo alium sibi principem eligere... » Il est à remarquer que ce passage est singulièrement adouci dans le texte français, qui ne contient même pas, au moins dans les éditions et dans les manuscrits que nous avons eus sous les yeux, les membres de phrases les plus caractéristiques.

dans l'obéissance. « Vous savez, dit-il à la foule ameutée, que « la ville de Paris a été privilégiée par les décrets des anciens « rois, embellie de monuments par une sage administration « des revenus publics, et qu'elle a toujours été entre toutes, « que dis-je? par-dessus toutes les villes de France, traitée avec « beaucoup d'honneur et d'affection.... Mais que veut dire ceci, « d'oser venir ici, tout agités de fureur, pour adresser vos de- « mandes à la majesté royale avec le ton du commandement « plutôt que dans un langage respectueux, et la menace à la « bouche plutôt qu'en suppliant? »

Inutiles remontrances! Le lendemain, comme la sédition continuait, le chancelier en était réduit, non-seulement à concéder l'abolition des taxes que les Parisiens se refusaient à payer, mais à s'incliner devant la souveraineté populaire. « Les « rois, s'écria-t-il, auraient beau le nier cent fois, c'est par la « volonté du peuple qu'ils règnent, *et si cencies negent, reges « regnant suffragio populorum;* c'est la force du peuple qui les « rend redoutables. Les succès des sujets donnent de l'éclat à « la royauté; mais il est du devoir des rois de pourvoir avec « vigilance au salut de leurs sujets, et de leur procurer les « charmes de la paix, les douceurs du repos et de l'aisance [1]. »

Sous le règne de Charles VI, comme dans la suite au temps de la Ligue, les prédicateurs se livrèrent souvent, du haut de leurs chaires, aux attaques les plus virulentes contre l'autorité royale. Bien que les invectives et les menaces qu'ils se permettaient trouvassent leur excuse dans les malheurs du temps, elles n'en étaient pas moins un symptôme grave de l'état des esprits, et elles attestaient, dans les rangs du clergé et dans les ordres religieux, certaines tendances, disons mieux, une

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, l. I, ch. VI, trad. de M. Bellaguet, t. I, p. 45 et suiv.

doctrine très-arrêtée, plutôt sévère qu'indulgente pour la royauté.

Mais des paroles échappées à l'improvisation, des discours inspirés par les circonstances, et qui n'ont laissé de traces que dans les écrits des chroniqueurs, offrent pour nous moins d'intérêt que les œuvres méditées à loisir, qui contiennent l'opinion réfléchie de leur auteur. Ce n'est pas que, dans les années calamiteuses de la fin du XIV^e^ et du commencement du XV^e^ siècle, la France ait produit quelque ouvrage éminent, consacré à la science politique; mais la misère du peuple, la pénurie du trésor, les discordes civiles, la triste situation de l'Église elle-même, déchirée par le schisme, l'assassinat du duc d'Orléans et l'apologie publique de ce meurtre par Jean Petit, suscitèrent beaucoup de controverses et beaucoup d'écrits, dans lesquels la subtilité scolastique se donna très-souvent libre carrière, mais qui renferment aussi des parties intéressantes sur les questions de gouvernement. Il y a même ceci de remarquable que, dans quelques-uns de ces écrits, le sentiment monarchique se réveille fréquemment avec une énergie inattendue. Les écrivains, les orateurs connaissent les obligations qui sont imposées à la royauté, et savent les lui rappeler; mais plus la démocratie parisienne se montre factieuse et criminelle, plus la fidélité au roi et à sa descendance apparaît comme une garantie de bon ordre et de paix, tandis que l'intervention des assemblées qui doivent contrôler l'exercice de l'autorité royale est jugée inopportune et dangereuse.

Voici, par exemple, un conseiller, un secrétaire de Charles VI, Pierre Salmon, que le roi est supposé consulter, et qui lui adresse des avis, « touchant son état et le gouvernement de sa « personne, » ainsi que porte le titre de l'ouvrage. Salmon n'ignore pas, et il rappelle à Charles VI, que les rois sont in-

vestis de la puissance royale, non dans leur intérêt, mais dans celui de leurs peuples; qu'ils doivent les gouverner débonnairement et avec justice; que « le peuple a toujours l'œil au « roi, » et que, si le roi n'est homme droiturier et équitable, son royaume est bientôt corrompu et détruit. Mais, à la suite de ces sages conseils, qui tendent à modérer l'exercice du pouvoir royal, vient se placer, sous la plume de Pierre Salmon, un avis de tout autre caractère, c'est que le roi doit se défier des assemblées de nobles et de bourgeois, et gouverner plutôt par lui-même : « Gardez, sur toutes choses, que nulles grandes « assemblées de nobles ni de communes ne se facent en vostre « royaume; mais toutes questions et descors ja meuz et à mou- « voir prenez en vostre main, et remettez comme roy et souve- « rain à raison et justice; et que par vous justice soit mainte- « tenue et bien gardée en vostre royaume [1]. »

Mais c'est principalement le chancelier Gerson qu'il faut entendre sur ces matières, d'abord parce qu'il a été un des esprits les plus éclairés et les plus honnêtes de son temps, et, en second lieu, parce qu'il a pris la part la plus directe aux événements publics.

Gerson est partisan déclaré de la monarchie, et la raison qu'il donne de sa préférence pour cette forme de gouvernement est la même que nous avons déjà rencontrée chez saint Thomas d'Aquin et chez d'autres docteurs : c'est que l'unité dans le gouvernement est un principe de force, de paix et de stabilité; que, prise d'une manière générale, l'unité est la loi du monde, et que, pour bien gouverner une nation, il faut un seul chef, comme il y a un seul Dieu pour gouverner l'univers [2].

[1] *Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son État, etc., avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire familier,* publiées par A. Crapelet, Paris, 1833, gr. in-8°, p. 101.

[2] *Harengue faicte au nom de l'Université*

Non-seulement Gerson est partisan de la monarchie, mais il la veut héréditaire. « Le royaume, dit-il, se gouverne et se « maintient mieux par succession que par élection. » En divers passages de ses écrits, il signale deux avantages de l'hérédité monarchique : le premier, c'est que le roi, qui considère le royaume comme sa chose propre, est dirigé, dans l'éducation de ses enfants, par la pensée qu'ils recueilleront un jour son héritage; le second, c'est que les sujets, accoutumés à obéir au père, sont plus enclins à obéir à son fils qu'à des maîtres nouveaux et étrangers [1].

A ces maximes profondément monarchiques, à des déclarations de fidélité quelquefois enthousiastes, comme celles qui remplissent le célèbre discours prononcé devant Charles VI en 1405, sur ce texte : *Vivat rex!* on trouve mêlés, dans les ouvrages de Gerson, les plus austères conseils pour la royauté, l'énergique revendication du droit des peuples, la haine de la tyrannie. « C'est une erreur de croire, dit-il, que les rois peu- « vent user à leur gré de la personne et du bien de leurs sujets, « les grever arbitrairement d'impôts, sans que l'utilité publique « l'exige. Agir ainsi, ce n'est pas se conduire en roi, mais en « tyran.... » — « C'est une autre erreur, dit-il encore, de croire « que les rois sont affranchis de toute obligation envers leurs « sujets; bien au contraire, selon le droit naturel et selon le « droit divin, ils leur doivent fidélité et protection. S'ils man- « quent à ce devoir, s'ils se conduisent injustement, surtout s'ils

de Paris, etc., en 1405. Paris, 1821, in-8°, p. 3 : « La fille du roy, la mère des sciences « congnoit et sçait par la doctrine des théo- « logiens, juristes, philosophes et poëtes, « en espécial par la détermination expresse « d'Aristote en ses *Politiques*, que royaume « ou règne est police et gouvernement « meilleur et plus durable, convenable et « raisonnable qui soit, à l'exemple du « monde qui n'est gouverné que par un « Dieu souverain. »

[1] *Harengue*, p. 12 : « On obéist plus volun- « tiers a celuy qu'on a accoustumé que a un es- « trange ou nouvel. » (Cf. *Opp.* t. IV, col. 662.)

« persévèrent dans leur iniquité, c'est le cas d'appliquer cette « règle de droit, qu'il est permis de repousser la force par la « force. Sénèque n'a-t-il pas dit qu'il n'y a pas de victime plus « agréable à Dieu qu'un tyran [1] ? »

Étrange citation dans la bouche d'un écrivain qui devait poursuivre avec une ardeur infatigable le libelle de Jean Petit en faveur du tyrannicide! Ailleurs Gerson rappelle, et cette fois il parlait devant Charles VI, que « peu souvent tyran « meurt de mort naturelle; il est hay de Dieu et du monde; et « n'est presque si petit, s'il veut sa vie aventurer pour oster la « vie au tyran, qu'il ne puisse trouver manière et voie de le « tuer et délivrer le pays [2]. »

C'est par de tels avertissements, nous pourrions dire par de telles menaces, portés jusqu'aux pieds du trône, que Gerson se rattache aux tendances démocratiques; il tempère ainsi, non sans s'exposer au reproche d'inconséquence, la vivacité qu'il porte ailleurs dans l'expression de son dévouement à la royauté. Mais on peut, à bon droit, s'étonner que l'illustre chancelier, qui déteste les abus du pouvoir et l'injustice, n'ait pas vu que le moyen le plus efficace de les prévenir ou d'y remédier, c'est le contrôle d'une assemblée qui représente la nation auprès du roi. Il n'indique ni cette garantie, ni ce remède; il en paraît effrayé plutôt qu'il n'y est porté. Aussi, après avoir marqué le rang qui appartient dans l'État au clergé et à la che-

[1] *Considerationes principibus et dominis utilissimæ*. *Opp*. t. IV, col. 622 ; *Ibid*. col. 624 : « Error est dicere terrenum « principem in nullo suis subditis domino « durante obligari, quia secundum jus di- « vinum et naturalem æquitatem, et verum « dominii finem, quemadmodum subditi « debent fidem, subsidium et servitium do- « mino, sic etiam dominus subditis suis fi- « dem debet et protectionem. Et si eos ma- « nifeste et cum obstinatione in injuria et « de facto prosequatur princeps, tunc re- « gula hæc naturalis : Vim vi repellere licet, « locum habet; et id Senecæ in tragœdis : « Nulla Deo gratior victima quam tyran- « nus. »

[2] *Harengue faicte au nom de l'Université*, p. 24.

valerie, c'est-à-dire à la noblesse, il ne laisse en partage à la bourgeoisie elle-même que le travail et la sujétion. « En l'état « de bourgeoisie, dit-il, doit être le fer du labeur et la force « d'humilité.... C'est expédient à l'état populaire, continue-t-il, « qu'il soit en subjection.... C'est expédient que l'état populaire « soit par les autres plus hauts états gouverné.... C'est expé- « dient que le roi, qui est le chief d'or en valeur et en authorité, « ne sueffre point confondre les offices des membres dessous « soy.... Le chief ne doit point user des pieds comme des bras « en sa défense. Si ne doit point commander aux populaires et « aux bras de bourgeoisie, qu'ils soient armés régulièrement « comme les bras de chevallerie doivent estre : car ce seroit con- « fusion. Si seroit l'accoustumance très-périlleuse, injuste et « dommagieuse [1]. »

Dans ces paroles de Gerson, si défavorables à l'action politique, nous ne dirons pas de la multitude, mais de la bourgeoisie, il faut tenir compte de l'impression produite sur lui par le spectacle des funestes désordres dont il était chaque jour témoin. Il était au fond plus libéral que quelques passages de ses discours ne le feraient croire.

Voulons-nous écouter un docteur contemporain qui se trouve moins mêlé que Gerson à la lutte des partis, et qui sut peut-être les apprécier avec plus de calme? Voici en quels termes le cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly, s'exprime sur les avantages d'une monarchie pondérée :

« Le gouvernement monarchique, dans lequel un chef « unique commande à la multitude avec sagesse, est sans « doute préférable à toute autre forme simple de gouverne- « ment; cependant, si la monarchie est mélangée d'éléments

[1] *Oratio ad Regem*, 4 sept. 1413, *Opp.* t. IV, col. 675.

« empruntés les uns à l'aristocratie, qui consiste dans le gou-
« vernement des meilleurs, les autres à la démocratie, qui est
« le gouvernement du peuple, ce gouvernement mixte l'empor-
« tera sur tous les autres, attendu qu'il fait participer à l'exer-
« cice de la souveraineté le peuple et les grands. Le gouverne-
« ment monarchique ne mérite la préférence qu'à la condition
« de n'être pas corrompu. Or ce grand pouvoir qu'on accorde
« au roi expose la royauté à dégénérer en tyrannie, à moins
« que le roi ne possède une vertu parfaite, qui se rencontre rare-
« ment. Aussi, dans la nation d'Israël, à qui le peuple chrétien
« a succédé, les rois que Dieu avait institués ne possédaient
« pas la plénitude de la puissance. Un seul chef commandait à
« Israël; mais cette monarchie était tempérée d'aristocratie,
« puisque soixante et dix vieillards étaient délégués pour remplir
« l'office de juges à côté du monarque; elle avait aussi quelque
« chose de démocratique, puisque ces soixante et dix vieillards
« étaient élus, et que le peuple entier participait à l'élec-
« tion [1]. »

C'est en 1417, durant le concile de Constance, que Pierre d'Ailly écrivait les lignes qu'on vient de lire. Il avait alors en vue le gouvernement de l'Église autant que celui de l'État; il prétendait tempérer l'autorité du souverain pontife par celle du concile général, de même que le pouvoir royal par le contrôle d'une assemblée librement élue. En ce qui concerne l'Église, il put croire, à considérer quelques-unes des décisions du concile, que la cause qu'il soutenait était gagnée; mais il ne pouvait nourrir le même espoir pour la société civile, surtout en France.

A la faveur de la division qui régnait entre les princes du

[1] *De ecclesia et cardinalium auctoritate*, au tome II des *Œuvres de Gerson*.

sang, et que l'incapacité du monarque, atteint de folie, ne contribuait que trop à entretenir, tous les ressorts du gouvernement s'étaient brisés. La souveraineté populaire avait eu dans Paris ses jours de triomphe, et, à plusieurs reprises, les habitants de cette grande cité avaient fait l'expérience des excès auxquels peut se porter la violence d'une foule aveugle et déchaînée. Or il serait contraire à la nature de l'esprit humain et aux lois de l'histoire, que les fureurs démagogiques n'eussent pas refoulé du côté de la monarchie beaucoup d'esprits honnêtes, dégoûtés de la liberté politique et de la démocratie.

« Votre successeur légitime, et la reine, et votre chevalerie, « votre clergé, votre bonne bourgeoisie, disait Gerson devant le « roi, après l'insurrection des Cabochiens, estiez comme en ser- « vage et en très-dure et vile servitude, par l'outrageuse entre- « prise d'aucunes gens de petit ou de nul estat qui vouloient « donner et querir leur propre profit. Dieu l'a permis, afin que « nous connoissions la domination royale et celle d'aucuns po- « pulaires; car la royale a communément et doit avoir douceur « et miséricorde. Noble cueur li est piteux; mais cueur villain « a domination tyrannique et qui se détruit elle-même [1]. »

Dans son *Livre de la Paix* [2], commencé en 1412 et terminé vers 1414, Christine de Pisan tient le même langage, mais avec plus d'acrimonie. Serait-ce qu'elle veut l'oppression des peuples? Bien au contraire : « Ne plaist à Dieu, suivant elle, « que ils soient à princes trop asservis, ne foulez par outra-

[1] *Opp.* t. IV, col. 658.

[2] *Le Livre de la Paix*, comme beaucoup d'autres ouvrages du même auteur, est encore inédit; mais M. Raimond Thomassy en a publié de longs fragments dans son *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan* (Paris, 1838, in-8°). Nous avons emprunté à ce travail excellent les textes que nous analysons dans les lignes qui suivent.

« geuses charges. » Mais, encore tout émue des mouvements tumultueux, tour à tour grotesques et sanglants, auxquels elle avait assisté, elle entend qu'aucune part ne soit accordée dans le gouvernement aux gens de mestier, qui ne connaissent d'autre travail que celui des bras et des mains, qui ne sont jamais sortis de leur atelier, qui n'ont pas fréquenté les légistes, coustumiers en chose de droit et de justice, qui n'ont point appris à parler ordonnément par raisons belles et évidentes, et qui, sachant à peine le *Pater noster,* incapables de se gouverner eux-mêmes, voudraient gouverner l'État. Que dire des assemblées où ils se concertent? Le plus fou y parle, le tablier sur soi, un pied en avant, l'autre en arrière, les mains au côté. Les conclusions qu'ils adoptent sont prises sans débat. Au sortir de là ils sont prêts à toute espèce de crimes. Il suffit que l'un d'eux commence, ils suivent comme des moutons : la fureur du sanglier le plus féroce ne saurait leur être comparée; ils ne respectent ni prince, ni princesse, ni seigneur, ni maître, ni voisin, ni voisine; ils tuent, massacrent, pillent, dérobent. Voilà, selon Christine de Pisan, ce que produit la domination des menus populaires, nous dirions aujourd'hui de la vile multitude.

Ces invectives éloquentes et courageuses contre les excès de la démagogie répondaient à peine aux sentiments d'indignation et d'horreur éprouvés par tous ceux qui en avaient souffert. Christine de Pisan, si contraire à l'influence politique du bas peuple, admettait du moins celle de la bourgeoisie. Aux bourgeois notables et d'ancienne lignée, comme elle dit elle-même, elle accordait certaines prérogatives, elle reconnaissait le droit d'intervenir dans les affaires de leur cité, et sans doute aussi dans celles de l'État. Mais, à mesure que les malheurs s'aggravèrent avec le désordre, ils ne laissèrent place dans les

âmes découragées qu'au besoin de la paix et d'une autorité assez forte pour la rendre au pays.

En 1417, le duc de Bourgogne reçoit la soumission de plusieurs villes du royaume, qui lui rendent hommage, dit le Religieux de Saint-Denis, comme à un envoyé du ciel, *tanquam de cœlo emisso.* « Comme je demandais souvent, continue le « même chroniqueur, la cause d'une adhésion si subite, de ces « applaudissements et de cette joie inaccoutumée, il me fut « répondu : Les habitants du royaume sont à ce point ac- « cablés d'exactions et de vexations pécuniaires et autres, que « ce mot est le seul sur les lèvres de chacun : « Vive, vive « quiconque pourra dominer, pourvu que la chose publique « puisse jouir des biens de la paix! *Vivat, Vivat, qui domi- « nari poterit, dum tamen manere possit respublica in pulchritudine « pacis* [1] ! »

Le jour où cette paix, objet de vœux unanimes, serait rendue à la France, n'avait pas encore lui en 1417. Avant d'y arriver, le pays devait subir, durant de longues années, tous les maux de la guerre civile et de la domination étrangère. Sauvé enfin par Jeanne d'Arc, il eut, après tous ses désastres, la chance inespérée de trouver en Charles VII un roi digne de ce nom, qui réussit en quelques années à pacifier, à réorganiser et à relever le royaume. Mais, dans les années prospères de ce règne inauguré si tristement, la volonté du prince devint la seule loi. Il eut près de lui un conseil dont il prenait l'avis et auquel il avait donné d'assez larges attributions; mais il ne réunit pas les états généraux, et, à l'exemple de son aïeul Charles V, « il gagna ce point [2], selon l'expression de Com-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 81, trad. de M. Bellaguet.

[2] Commines, liv. VI, ch. VI, t. II, p. 225 de l'édit. de la Soc. de l'Hist. de France.

« mines, d'imposer tailles à son plaisir. » Ce fut en vain que les princes réunis à Nevers, en 1442, firent entendre quelques doléances et essayèrent d'attirer à eux les nobles, les gens d'Église et le commun peuple, « pour faire tous ensemble nouvelles « ordonnances et bailler gouvernement au royaume de par les « trois états. » Charles VII leur fit savoir que, si jamais ils tentaient quelque chose contre lui ou contre la majesté royale, « il laisserait toutes autres besongnes pour leur courir sus. » Il déclara d'ailleurs que, « de son autorité roiale, veu les grans « affaires de son royaume, » il pouvait mettre des tailles, et qu'il n'était « nul besoin de assembler les trois estats pour « mettre sus lesdictes tailles, car ce n'est que charge et des- « pense au povre commun peuple, qui a à payer les frais de « ceulx qui y viennent [1]. »

Nous ne pousserons pas plus loin cette étude historique. Nous sommes parvenus, en effet, aux confins du moyen âge, et notre intention n'est pas d'aborder le tableau des événements ni celui des doctrines qui appartiennent à l'ère moderne. Toutefois, avant de poser la plume, il nous sera permis de nous arrêter un moment aux états généraux de 1484, l'assemblée la plus considérable qui ait représenté la nation, depuis celles qui s'étaient tenues à Paris sous le roi Jean, et qui avaient laissé de si tristes souvenirs pour la royauté [2].

Quel était, en 1484, l'état de l'opinion? A quelle doctrine se rattachaient les personnages les plus considérables du pays.

A l'ouverture des états, le chancelier de France, Guillaume de Rochefort, rappela en termes éloquents les sentiments d'in-

[1] Monstrelet, éd. Douet d'Arcq, t. VI, p. 39 et 50. Cf. Dansin, *Étude sur le gouvernement de Charles VII*. Strasbourg, 1856, in-8°, p. 30 et suiv.

[2] *Journal des états généraux tenus à Tours en 1484*, dans la *Collect. de Dioc. inéd. sur l'Hist. de France*.

violable fidélité que la nation avait gardés, même au milieu des plus cruelles épreuves, à la famille de ses rois.

« Vous surpassez, disait-il, les nations étrangères par une « infatigable activité d'obéissance. Nous ne lisons nulle part « qu'un seul jour la légèreté de l'esprit, des ordres royaux trop « sévères, les victoires de l'ennemi, ou enfin des maux quel- « conques, aient contraint la nation de France à être infidèle « envers son roi. Bien au contraire! pour le défendre, pour sou- « tenir son parti, elle a coutume de courir aux armes avec tout « son courage, et de mourir même volontairement si le sort « l'ordonne. Ce qu'il y a de plus difficile devient aisé au peuple « de France, quand il faut garder la vie du prince et obéir à ses « commandements. Nos histoires sont pleines d'exemples de « fidélité et de constance. Ouvrons les chroniques des nations « étrangères: nous verrons souvent les princes abandonnés de « leurs sujets pour la moindre cause.... Depuis que Guil- « laume Ier a conquis l'Angleterre, les Anglais sont au neu- « vième changement de dynastie; et, à dater du commence- « ment de leur monarchie, c'est le vingt-sixième. Personne, « sans doute, ne reprochera aux Français une telle incons- « tance. »

A ces souvenirs habilement évoqués, à ces protestations d'obéissance et de fidélité monarchique, un député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche, opposait de graves avertissements et une revendication presque amère des droits du peuple.

« Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes « pères, dans l'origine, le peuple souverain créa des rois par « son suffrage, et il préféra particulièrement les hommes qui « surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet « chaque peuple a élu un roi pour son utilité. Oui, les princes

« sont tels, non afin de tirer un profit du peuple et de s'enri-
« chir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enri-
« chir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois
« le contraire, certes ils sont tyrans et méchants pasteurs, qui,
« mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les mœurs et
« le nom des loups, plutôt que les mœurs et le nom de pas-
« teurs.... N'avez-vous pas lu souvent que l'État est la chose du
« peuple? Or, puisqu'il est sa chose, comment négligera-t-il ou
« ne soignera-t-il pas sa chose? Comment des flatteurs attri-
« buent-ils la souveraineté au prince qui n'existe que par le
« peuple? Est-ce que, chez les Romains, chaque magistrat n'é-
« tait pas nommé par élection? Est-ce qu'une loi y était pro-
« mulguée, avant que d'abord, rapportée au peuple, elle eût
« été approuvée de lui? Dans beaucoup de pays encore, selon
« l'ancienne coutume, on élit le roi.... Je veux que vous con-
« veniez que l'État est la chose du peuple, qu'il l'a confiée aux
« rois, et que ceux qui l'ont eue par force ou autrement, sans
« aucun consentement du peuple, sont censés tyrans et usur-
« pateurs du bien d'autrui. »

Où trouver l'expression la plus fidèle des doctrines politiques auxquelles les enseignements de l'École, et la leçon encore plus impérieuse de l'expérience avaient conduit le moyen âge? Est-ce dans les paroles si hardies du député de la noblesse de Bourgogne? Est-ce dans les protestations si fidèles du chancelier de France? Nous n'hésitons pas à dire que c'est à la fois dans les unes et dans les autres. Philippe Pot et Guillaume de Rochefort représentent les deux aspects sous lesquels nous avons vu que la monarchie a été envisagée constamment depuis ses origines les plus anciennes jusqu'à la fin du xv^{e} siècle. C'était le premier article de la foi politique du moyen âge, que les peuples doivent soumission et fidélité

au prince; mais un second article, également admis, également professé, c'est que le prince, de son côté, se doit à ses peuples, que ses droits dérivent de ses devoirs, et que, s'il manque aux uns, il compromet les autres. L'École enseignait que c'est une règle de conscience pour les sujets d'honorer les rois et de leur obéir; mais elle ajoutait que l'autorité royale a été instituée en vue des sujets eux-mêmes et pour leur plus grand bien; que ce n'est pas un pouvoir absolu, illimité, tyrannique plutôt que royal, qui permette au prince de tout oser, et qui oblige les peuples à tout subir. Quelques docteurs n'hésitaient pas à rappeler que c'est l'élection, c'est-à-dire le consentement du peuple, qui, dans l'origine, a fait les rois et qui les fait encore dans certains pays. Enfin, c'était un sentiment très-répandu que, dans l'intérêt du prince non moins que dans l'intérêt de ses peuples, pour garantir ceux-ci de l'oppression, et pour préserver le prince des entraînements qui conduisent à la tyrannie, et des fautes que les meilleures intentions n'épargnent pas à la faiblesse humaine, il est indispensable que la royauté se soumette au contrôle des états généraux de la nation.

Au reste, cette notion complexe de la royauté, qui se dégage de l'étude des doctrines comme de celle des faits, sinon dans l'Europe entière, du moins en France, pendant le moyen âge, n'était pas destinée à se transmettre dans son intégrité aux générations futures. Les courants opposés qui s'étaient réunis pour la former, le droit monarchique et le droit populaire, ne devaient pas tarder à changer de direction, et, sur le terrain nouveau où ils allaient s'engager, tout présageait que le premier absorberait et étoufferait le second. La royauté française marchait depuis Philippe le Bel vers la monarchie absolue; elle y toucha sous Charles V et sous Louis XI; avec

Richelieu, elle s'y fixa; et, sous Louis XIV elle connut, et la nation connut avec elle, les séduisantes splendeurs att chées à l'exercice d'un pouvoir sans contrôle, de même que les périls certains et les épreuves quelquefois mortelles qui en sont le châtiment.
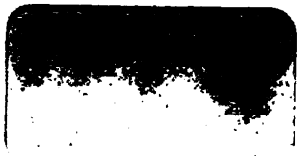
FIN.